

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F 7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F 15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F 16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

22 fév. 2007 Décret n°07-063/P-RM portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.....**p442**

Décret n°07-064/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p464**

23 fév. 2007 Décret n°07-065/P-RM portant nomination à la Cour Suprême.....**p464**

Décret n°07-066/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que le détail de la composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture.....**p465**

26 fév. 2007 Décret n° 07-067/P-RM accordant une indemnité de session aux membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.....**p468**

Décret n°07-068/P-RM portant approbation de la convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la société Selier Energy Limited portant sur le bloc 18 du fosse de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....**p468**

MINISTERE DE LA SANTE

29 juil. 2004 arrêté n°04-1449/MS-SG portant admission au Diplôme de Technicien de Santé.....**p469**

30 juil. 2004 arrêté n°04-1505/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p474

03 août 2004 arrêté n°04-1545/MS-SG portant nomination du Directeur Général adjoint de l'Hôpital du Point G.....p474

arrêté n°04-1546/MS-SG portant nomination de Médecin Chef de Centre de Santé.....p475

arrêté n°04-1547/MS-SG portant nomination adjoint au Programme National de Lutte contre le SIDA.....p475

24 août 2004 arrêté n°04-1676/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p476

25 août 2004 arrêté n°04-1683/MS-SG portant création du Réseau National des Laboratoires pour la surveillance intégrée de la maladie et la confirmation rapide des épidémies.....p476

27 août 2004 arrêté n°04-1685/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales.....p477

arrêté n°04-1686/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Médicale.....p478

Annonces et Communications.....p479

Vu l'Ordonnance N°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ratifiée par la Loi N°05-066 du 26 décembre 2005 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°00-041/P-RM du 03 février 2000 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Étrangères et de la

Coopération Internationale par intérim,

Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre da Justice, Garde des Sceaux,

Madame Fanta SYLLA

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°07-063/P-RM DU 22 FEVRIER 2007
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME
NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 notamment son Annexe 17 concernant la Sûreté ;

Vu la Loi N°93-79 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu la Loi N°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal ;

II. LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ADM	Aéroports du Mali
ANAC	Agence Nationale de l'Aviation Civile
ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar
ATC	Air Traffic Control (Organisme de contrôle de la circulation aérienne)
AVSEC	Aviation Security (Sûreté de l'Aviation)
CAT	Centre Automatique de Transit
CATA	Commission d'Attribution des Titres d'Accès
CDOU	Centre Directeur des Opérations d'Urgence
CEDEAO	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique Occidentale
CTA	Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens
DME	Distance Measuring Equipment (Dispositif de Mesure de Distance)
EGG	Equipe locale de Gestion de Crise
ENGC	Equipe Nationale de Gestion de Crise
GNSS	Global Navigation Satellite System (Système Mondiale de Navigation par Satellite) ;
MCC	Mission Control Centre (Centre de Contrôle de Mission)
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OCI	Organisation de la Conférence Islamique
PAF	Police de l'Air et des Frontières
PAPI	Precision Approach Path Indicator (Indicateur de trajectoire d'approche de précision)
PNSAC	Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile
RAGAAE	Régie Administrative de la Gestion de l'Activité d'Assistance en Escale
RSFTA	Réseau de Service Fixe de Télécommunication Aéronautique
VHF	Very High Frequency (Très Haute Fréquence)
VOR	VHF Omnidirectional Radio Range (Radiophare Omnidirectionnel VHF)

I. INTRODUCTION :

Depuis deux décennies, l'aviation civile internationale est confrontée à un nouveau type de danger qui n'avait pas été prévu à l'époque de la rédaction de la convention de Chicago en 1944 : il s'agit d'actes humains de violence contre la sécurité de l'aviation civile, de l'emploi de la force, de la capture illicite d'aéronefs, d'actes de sabotage, de lancement de missiles, d'utilisation des avions comme armes de destruction massive et des substances chimiques et bactériologiques. Ces actes criminels violents constituent un problème mondial. Aucune nation, aucune compagnie aérienne du monde, n'est à l'abri de ces actes.

L'élaboration du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) est l'expression de la volonté politique des Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) pour protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

Le Gouvernement du Mali s'est engagé à instaurer une coopération étroite entre les différents ministères, institutions et autres organismes intervenant dans la mise en œuvre du PNSAC.

Les informations contenues dans le PNSAC, les plans de sûreté d'aéroports et les plans d'urgence ont un caractère confidentiel et ne doivent pas être divulgués à des personnes non autorisées. L'accès aux informations sera limité aux seules personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

II. OBJECTIF DU PROGRAMME :

L'objectif du présent Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) est de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite au moyen de règlements, pratiques et procédures afin d'assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile au Mali.

Le programme national de sûreté de l'aviation civile détermine les responsabilités en matière de sûreté des différents intervenants : Ministères, Exploitants, Gestionnaire, et autres Organismes nationaux concernés et définit les moyens qui permettent de coordonner leurs activités.

Le programme national de sûreté de l'aviation civile permet à l'Etat d'assurer le respect de la réglementation relative aux mesures de sûreté de l'aviation civile en République du Mali et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des Conventions Internationales à la sûreté de l'aviation.

Le présent programme est conçu pour satisfaire aux normes et pratiques recommandées par l'Annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ainsi qu'aux dispositions connexes relatives à la sûreté de l'aviation civile et figurant dans les Annexes 2, 6, 9, 10, 11, 13, 14 et 18.

Ce document servira de cadre pour l'élaboration du programme national de formation, du programme national de gestion de la qualité, du programme national du fret, des plans d'urgence, du programme de sûreté d'aéroport, du programme des exploitants, des règlements de la sûreté qui une fois élaborés, seront annexés en appendice au présent programme national de sûreté de l'aviation civile

III. DEFINITIONS

Acte d'intervention illicite : Acte par lequel une personne :

- accomplit un acte de violence à l'encontre d'une autre personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;

- détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

- place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

- détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;

- communique une information qu'elle sait être fautive et, de ce fait compromet la sécurité d'un aéronef en vol ;

- illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

1) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou

2) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

Aérodrome : Surface définie sur terre ou sur eau (comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériels), destinée à être utilisée en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérogare de fret : Bâtiment où s'effectue le transbordement du fret entre les aéronefs et les véhicules de surface et dans lequel se trouvent les installations et services de manutention, ou dans lequel le fret est entreposé en attendant d'être chargé à bord d'un aéronef ou sur un véhicule de surface.

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéroport international : Tout aéroport que l'État a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

Aire de mouvement : Partie d'un aéroport à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de trafic : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou le ravitaillement de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Alerte à la bombe : État d'alerte, déclaré par les autorités compétentes pour mettre en route un plan d'intervention destiné à contrer les conséquences possibles découlant d'une menace qui a été communiquée, anonymement ou autrement, ou découlant de la découverte d'un engin suspecté ou autre article suspect à bord d'un aéronef, dans un aéroport ou dans des installations d'aviation civile.

Armes légères : Terme général désignant toutes les armes à feu portatives.

Autorité compétente de sûreté : Autorité désignée par un Etat, au sein de son administration, et chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application du programme national de sûreté de l'aviation civile.

Aviation générale : Tous les vols civils autres que les services aériens réguliers et les vols de transport aérien non régulier effectués contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

Bagages : Biens appartenant à des passagers ou à des membres d'équipage et transportés à bord d'un aéronef en vertu d'un accord avec l'exploitant.

Bagages en correspondance inter compagnie : Bagages de passagers qui sont transférés de l'aéronef d'un exploitant à l'aéronef d'un autre exploitant au cours du voyage du passager.

Bagages mal acheminés : Bagages séparés involontairement ou par inadvertance des passagers ou des membres d'équipage.

Bagages non accompagnés : Bagages transportés comme fret, que ce soit à bord du même aéronef ou d'un autre aéronef que celui qui transporte les personnes auxquelles ils appartiennent.

Bagages non identifiés : Bagages qui se trouvent dans un aéroport avec ou sans étiquette d'enregistrement et qui ne sont pas retirés par un passager ni attribuables à un passager.

Bagages non réclamés : Bagages qui arrivent à l'aéroport et qui ne sont ni retirés ni réclamés par un passager.

Bureau d'enregistrement en ville : Bureau situé dans une agglomération et doté d'installations et de services pour le traitement des passagers et du fret.

Carte d'identité : Voir permis

Comptoir d'enregistrement : Comptoir où s'effectue l'enregistrement des passagers.

Conteneur à bagages : Récipient dans lequel les bagages sont placés pour être transportés à bord des aéronefs.

Contrôle des stupéfiants : Mesures prises pour lutter contre le mouvement illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne.

Contrôle de sûreté : Mesures établies permettant d'empêcher l'introduction d'armes, d'explosifs ou d'objets susceptibles d'être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite.

Côté piste : L'aire de mouvement d'un aéroport et la totalité ou une partie des terrains et bâtiments adjacents dont l'accès est contrôlé.

Côté ville : Secteur d'un aéroport ou d'une aérogare auquel le public a librement accès.

Enregistrement : Opération qui consiste à se présenter au comptoir d'une compagnie aérienne pour être admis comme passager d'un vol donné.

Etat d'immatriculation. Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit

Expéditeur connu : Agent, transitaire ou toute autre entité qui traite avec un exploitant et applique des contrôles de sûreté, préalablement acceptés par l'autorité compétente, au fret, aux envois exprès et à la poste.

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Fret : Voir « Marchandises ».

Fret groupé intégré : Expédition de plusieurs colis provenant de plus d'une personne, dont chacune a passé un accord avec une personne autre qu'un transporteur aérien régulier en vue du transport par voie aérienne de ces colis.

Hall des départs : Secteur situé entre les comptoirs d'enregistrement et la salle d'attente côté piste.

Inspection/filtrage : Mise en œuvre de moyens techniques ou autres en vue de détecter les armes, les explosifs ou autres engins dangereux qui peuvent être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite.

Jetée : Couloir situé soit au niveau du sol, soit au-dessus ou au-dessous de ce niveau, qui relie les postes de stationnement d'aéronef à une aérogare de passagers.

Magasin à bagages : Emplacement où les bagages triés sont entreposés avant d'être chargés à bord des aéronefs, et où les bagages mal acheminés peuvent être gardés en attendant qu'on les réexpédie, qu'on les réclame ou qu'on s'en débarrasse.

Marchandises : Tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnés ou mal acheminés, transportés à bord d'un aéronef.

Marchandises dangereuses : Matières ou objets de nature à présenter un risque appréciable pour la santé, la sécurité ou les biens lorsqu'ils sont transportés par air.

Matériel de sûreté : Dispositifs de nature spécialisée destinés être utilisés, séparément ou comme éléments d'un système pour prévenir ou déceler les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.

Menace à la bombe : Menace communiquée anonymement ou autrement et qui laisse penser ou entendre que la sécurité d'un aéronef en vol ou au sol, d'un aéroport ou d'une installation d'aviation civile, ou d'une personne peut être mise en danger par un explosif ou autre article ou engin.

Membre d'équipage : Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant le temps de vol.

Passagers/bagages en correspondance : Passagers/bagages qui passent directement d'un vol à un autre.

Passagers en transit : Passagers qui arrivent à un aéroport et en repartent par le même vol.

Passerelle passagers : Passerelle mobile articulée qui permet aux passagers l'accès direct entre un aéronef et un bâtiment ou un véhicule.

Permis : Carte ou autre document délivré à des personnes employées aux aéroports ou qui pour une raison ou une autre ont besoin d'être autorisées à accéder aux aéroports ou à toute partie réglementée de ceux-ci.

Personne non admissible : Personne dont l'admission dans un Etat est ou sera refusée par les autorités de cet Etat.

Point vulnérable : Toutes installations à l'aéroport ou rattachées à celui-ci, dont la détérioration ou la destruction entraverait gravement le bon fonctionnement de l'aéroport.

Poste : Correspondance et autres articles confiés par des services postaux et destinés à être remis à des services postales conformément aux règles de l'Union Postale Internationale.

Poste de stationnement d'aéronef : Emplacement désigné sur une aire de trafic, destiné à être utilisé pour le stationnement d'un aéronef.

Programme de sûreté : Mesures adoptées pour assurer la protection de l'aviation civile contre des actes d'intervention illicite.

Provisions de bord : Articles de consommation courante destinés à être utilisés ou vendus à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris les dotations de commissariat.

Sabotage : Tout acte ou toute omission délibérée tendant à détruire par malveillance ou sans motif un bien et qui met en danger l'aviation civile et ses installations et services ou constitue un acte d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.

Salle d'attente côté piste : Emplacement situé entre le hall des départs et les sorties, côté piste, de l'aérogare de passagers.

Salle de tri des bagages : Salle où les bagages au départ sont triés pour être chargés à bord des aéronefs.

Sécurité : Condition dans laquelle le risque de défaillance ou de dommage est limité à un niveau acceptable.

Service de coursier : Opération par laquelle des expéditions remises par un ou plusieurs expéditeurs sont transportées comme bagages d'un coursier voyageant comme passager, à bord d'un service aérien régulier, sous couvert de la documentation normale de bagages enregistrés.

Sûreté : Combinaison des mesures ainsi que des moyens humains et matériels visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

Véhicule de transport intermédiaire : Tout véhicule utilisé pour transporter des passagers entre les aéronefs et l'aérogare.

Zone de fret : Zone qui comprend les installations destinées à la manutention du fret. Cette zone englobe les aires de trafic, les bâtiments et magasins de fret, les parcs de stationnement et les routes qui les desservent.

Zone d'entretien du matériel volant : Zone qui comprend les installations destinées à l'entretien des aéronefs. Cette zone englobe les aires de trafic, les hangars, les bâtiments et ateliers, ainsi que les parcs de stationnement et les routes qui les desservent.

Zone de passagers : Zone qui comprend les installations et services destinés au traitement des passagers. Cette zone englobe les aires de trafic, l'aérogare de passagers, les parcs de stationnement et les routes

Zone de sûreté à accès réglementé : Toute zone d'un aéroport, d'une aérogare ou d'une installation dont l'accès est réglementé ou contrôlé pour des raisons de sûreté et de sécurité.

Zone non réglementée : Toute zone d'un aéroport à laquelle le public a accès ou dont l'accès n'est pas réglementé.

Zone stérile : Zone située entre tout poste d'inspection/ filtrage et les aéronefs et dont l'accès est strictement contrôlé.

IV. LEGISLATIONS

A- Conventions internationales

- la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la **Convention de Chicago** relative à l'aviation civile internationale;

- la **Convention de Tokyo** du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ratifiée le 31 mai 1971 ;

- la **Convention de la Haye** du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ratifiée le 29 septembre 1971 ;

- la **Convention de Montréal** du 23 septembre 1971 sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ratifiée le 24 août 1972 ;

- le **Protocole de Montréal** de 1971 complémentaire à la Convention de Montréal ratifiée le 31 octobre 1990 ;

- la **Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles** aux fins de détection ratifiée le 28 septembre 2000 ;

- la **convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques** (New York 1973) ;

- la **Convention internationale contre la prise d'otage** adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1979 ;

- la **Convention sur la lutte contre le terrorisme** (Alger 1999);

- la **Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**, adoptée en 1967 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

- la **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme** adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

- la **Convention de Vienne sur la protection physique contre les matières nucléaires** du 03 mars 1980 ;

- la **Convention internationale pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime**, adoptée en 1998 à Rome ;

- la **Résolution 59/26-P de l'OCI sur le terrorisme** adoptée à Ouagadougou en juillet 1999 ;

- la **Convention régionale de la CEDEAO, A/P1/7/92** du 29 juillet 1992 sur l'entraide judiciaire ;

- la **Convention régionale de la CEDEAO, A/P1/8/94** du 6 août 1994 sur l'extradition.

B. Législation nationale

Les textes nationaux relatifs à l'aviation civile et à la sûreté sont :

- Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile modifié par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;

- Loi N°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal ;

- Loi N°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;

- Décret N°01-128/PM-RM du 12 mars 2001 portant création du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et du Comité de Sûreté d'Aéroport modifié par le Décret N°03-368/PM-RM du 29 août 2003;

- Décret 05-511/P-RM du 15 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

- Arrêté Interministériel N°04-0697/MET-MAECI-MDAC-MSIPC du 25 mars 2004, portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules à l'Aéroport de Bamako-Sénou ;

- Arrêté Interministériel N°03-2127/MET-MDAC-MSIPC –MS-MEF-MAECI-SG du 07 octobre 2003 portant modalités d'organisation des opérations d'urgence à l'Aéroport International de Bamako-Sénou ;

- Arrêté Interministériel N°99-0274/MAEME-MFAAC-MATS-MTPT du 03 mars 1999 réglementant l'accès au salon d'honneur.

V. REPARTITION DES RESPONSABILITES

A- Autorité Compétente en matière de sûreté de l'aviation civile

1. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est l'autorité compétente en matière de sûreté de l'aviation civile au Mali. Elle désigne un responsable chargé des questions de sûreté de l'aviation civile.

2. Les responsabilités de sûreté de l'aviation civile de cette autorité comprennent entre autres les activités suivantes :

a. élaborer et veiller à la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile du Mali ;

b. contrôler et inspecter l'efficacité de la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile du Mali ;

c. définir et répartir les tâches de mise en œuvre des divers aspects du programme national de sûreté de l'aviation civile ;

d. établir les moyens de coordonner les activités entre les différents organismes concernés par divers aspects du programme national de sûreté de l'aviation civile ou qui en sont responsables ;

e. communiquer à l'Administration des aéroports, aux Exploitants d'aéronefs sur le territoire national et aux autres structures concernées, une version écrite des parties appropriées du programme national de sûreté de l'aviation civile les concernant ;

f. revoir et préserver l'efficacité du programme national de sûreté de l'aviation civile, et notamment réévaluer les mesures et procédures de sûreté à la suite d'un acte d'intervention illicite et prendre les dispositions nécessaires pour corriger les insuffisances ;

g. passer en revue et approuver les programmes de sûreté des exploitants d'aéronefs, de la Société d'Assistance en Escale et les programmes de sûreté des aéroports ;

h. veiller à ce que les services de sûreté aux aéroports du Mali disposent des moyens d'appui nécessaires notamment de bureaux, de matériel de télécommunications, de l'équipement de sûreté approprié et de moyens de formation ;

i. élaborer et publier des règlements nationaux sur la sûreté de l'aviation civile ;

j. s'assurer que les exigences liées à l'architecture et à l'infrastructure nécessaires pour mettre en œuvre de façon optimale les mesures de sûreté d'aviation (AVSEC) internationales, sont intégrées dans la conception, la construction de nouvelles installations et les modifications d'installations existantes aux aéroports internationaux du Mali ;

k. élaborer et mettre en œuvre un programme national de formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation ; coordonner l'élaboration des programmes de formation en sûreté de l'aviation des divers services et organismes et les approuver ;

l. élaborer et mettre en œuvre un programme national de gestion de qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation.

m. inclure dans les Accords de transports aériens une clause relative à la sûreté de l'aviation civile ;

n. exiger de chaque exploitant la désignation du responsable de sûreté essentiel à l'établissement et la bonne exécution de programme de sûreté d'exploitant ;

o. exiger de tous les exploitants d'élaborer et de soumettre leur programme de sûreté d'exploitant à l'approbation de l'Autorité Compétente ;

p. élaborer les règlements relatifs à l'application des mesures de sûreté.

B. Administration Aéroportuaire :

«Aéroports Du Mali» (ADM) est responsable de la gestion commerciale des aéroports du Mali.

Les responsabilités de «Aéroports du Mali» en matière de sûreté sur les aéroports comprennent sans s'y limiter, les activités suivantes :

a. désigner au niveau de chaque aéroport un responsable de sûreté de l'aviation civile chargé de la coordination de la mise en œuvre des dispositions spécifiques du programme de sûreté d'aéroport.

b. élaborer et mettre en œuvre un programme de sûreté d'aéroport pour chaque aéroport ; ce programme doit présenter en détail les diverses mesures de sûreté en vigueur à l'aéroport et garantir la conformité avec le programme national de sûreté de l'aviation civile ;

c. veiller au bon fonctionnement du comité de sûreté d'aéroport conformément aux prescriptions du programme national de sûreté de l'aviation civile ;

d. veiller à ce que les besoins de la sûreté de l'aviation civile soient intégrés dans la conception et la construction de nouvelles installations ainsi que dans les modifications appropriées aux installations existantes à l'aéroport.

C. Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar :

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est chargée de la gestion des installations et services de la navigation aérienne sur les aéroports du Mali en vertu de la Convention de Dakar signée le 25 octobre 1974 et du Contrat Particulier MALI/ASECNA du 1^{er} janvier 1992.

Les responsabilités de l'ASECNA en matière de sûreté comprennent :

a. assurer la protection des installations dont elle a la gestion ;

b. identifier et désigner à l'avance un poste de stationnement isolé d'aéronef ;

c. mettre à disposition si nécessaire ses moyens de communication pour les besoins de sûreté ;

d. signaler les activités suspectes sur la plate-forme aéroportuaire ;

e. assurer au besoin par délégation de l'ANAC, la présidence du Comité de Sûreté sur les aérodromes de l'intérieur.

D. Locataires de l'aéroport

Chaque locataire de l'aéroport dont la concession ou l'installation fait partie de la barrière côté ville/côté piste ou permet l'accès au côté piste à partir du côté ville est responsable du contrôle de l'accès par cette installation, conformément aux dispositions et exigences figurant dans le programme de sûreté d'aéroport.

E. Exploitants d'aéronefs

1. Les exploitants d'aéronefs au Mali mettent en œuvre un programme de sûreté de l'aviation civile permettant de satisfaire aux exigences dudit programme. Une version écrite du programme de sûreté de l'aviation civile de l'exploitant est soumise à l'ANAC pour approbation.

2. Le programme de sûreté de l'aviation civile de l'exploitant doit spécifier les pratiques et procédures à suivre par l'exploitant afin de protéger les passagers, l'équipage, le personnel au sol, les aéronefs et les installations contre des actes d'intervention illicite. Chaque programme de sûreté de l'aviation civile d'exploitant doit comprendre au minimum :

a. les objectifs du programme et la responsabilité de sa mise en œuvre ;

b. l'organisation, la définition des fonctions et des responsabilités de l'exploitant en matière de sûreté, notamment la désignation du chef de la sûreté de l'exploitant ;

c. les mesures spécifiques et procédures de sûreté :

- vérification de sûreté des aéronefs avant le vol ;
- procédures d'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine et des bagages de soute si cette fonction est assignée à l'exploitant ;

- procédures visant à garantir que des armes, des explosifs et autres engins dangereux ne sont pas laissés à bord par des passagers qui débarquent aux escales intermédiaires ;

- rapprochement des bagages enregistrés et des passagers qui embarquent, y compris les passagers en transit et en correspondance ;

- mesures destinées à protéger le fret, les envois par coursiers et colis express, la poste, les provisions de bord, les fournitures pour la restauration et les bagages enregistrés, y compris les bagages enregistrés hors aéroports et les bagages mal acheminés ;

- traitement des passagers faisant l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ;

- procédures pour le transport d'armes dans la cabine et dans la soute de l'aéronef ;

- procédures relatives au traitement des passagers indisciplinés ;

- contrôle d'accès aux aéronefs stationnés et protection de ces aéronefs.

d. la planification des mesures d'urgence, notamment :

- mesures et procédures en cas de détournement, de sabotage et de menace à la bombe ;

- procédures en vol lorsqu'un article suspect est trouvé ou suspecté être à bord d'un aéronef ;

- évacuation et fouille des aéronefs au sol ;

- mesures spéciales de sûreté à appliquer en période de menace accrue et/ou pour des vols et routes critiques.

e. les mesures destinées à garantir l'efficacité du programme notamment la formation adéquate du personnel et la mise à l'essai et l'évaluation périodiques du programme de sûreté.

3. Chaque exploitant d'aéronef est tenu de désigner un responsable de l'établissement et de la bonne exécution de son programme de sûreté. A ce titre, il est chargé de :

a. amplifier ou modifier le programme de sûreté de l'exploitant pour en corriger les faiblesses en fonction des exigences nationales et internationales ;

b. veiller à l'efficacité du programme en procédant périodiquement à des évaluations, inspections et contrôle interne de sûreté ;

c. veiller à l'efficacité des inspections/filtrages des passagers et des bagages ;

d. assurer la formation du personnel ;

e. tenir à jour un relevé de tous les articles et engins de sabotage non autorisés détectés à bord des aéronefs ou dans les locaux occupés par l'exploitant ;

f. signaler à l'autorité compétente tout acte, effectif ou soupçonné, d'intervention illicite dans l'exploitation des aéronefs.

F. Société d'Assistance en Escale

1. La Société d'Assistance en Escale doit mettre en œuvre un programme de sûreté de l'aviation civile permettant de satisfaire aux exigences dudit programme. Une version écrite du programme de sûreté de l'aviation civile de la société est soumise à l'ANAC pour approbation.

2. Le programme de sûreté de l'aviation civile de la Société d'Assistance en Escale doit spécifier les pratiques et procédures à suivre par la société afin de protéger les passagers, l'équipage, le personnel au sol, les aéronefs et les installations contre tous actes d'intervention illicite. Chaque programme de sûreté de l'aviation civile doit comprendre au minimum :

a) les objectifs du programme et la responsabilité de sa mise en œuvre ;

b) l'organisation, la définition des fonctions et des responsabilités de la Société d'Assistance en Escale en matière de sûreté notamment la désignation du chef de la sûreté de la société ;

c) les mesures spécifiques et procédures de sûreté :

- vérification de sûreté des aéronefs avant le vol ;
- procédures d'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine et des bagages de soute si cette fonction lui a été assignée ;

- procédures visant à garantir que des armes, des explosifs et autres engins dangereux ne sont pas laissés à bord par des passagers qui débarquent aux escales intermédiaires ;

- rapprochement des bagages enregistrés et des passagers qui embarquent, y compris les passagers en transit et en correspondance ;

- mesures destinées à protéger le fret, les envois par courriers et colis express, la poste, les provisions de bord, les fournitures pour la restauration et les bagages enregistrés, y compris les bagages enregistrés hors aéroports et les bagages mal acheminés ;

- traitement des passagers faisant l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ;

- procédures pour le transport d'armes dans la cabine et dans la soute de l'aéronef ;

- procédures relatives au traitement des passagers indisciplinés

- contrôle d'accès aux aéronefs stationnés et protection de ces aéronefs.

d) la planification des mesures d'urgence, notamment :

- mesures et procédures en cas de détournement, de sabotage et de menace à la bombe ;

- procédures en vol lorsqu'un article suspect est trouvé ou qu'on pense qu'il existe un article suspect à bord d'un aéronef ;

- évacuation et fouille des aéronefs au sol ;
- mesures spéciales de sûreté à appliquer en période de menace accrue et/ou pour des vols et routes critiques.

e) les mesures destinées à garantir l'efficacité du programme et notamment la formation adéquate du personnel et la mise à l'essai et l'évaluation périodiques du programme de sûreté.

3. La Société d'Assistance en Escale est tenue de désigner un responsable de sûreté essentiel à l'établissement et la bonne exécution du programme de sûreté de la société. Ce Responsable est chargé de :

g. amplifier ou modifier le programme de sûreté de la société pour en corriger les faiblesses en fonction des exigences nationales et internationales ;

h. veiller à l'efficacité du programme en procédant périodiquement à des évaluations, inspections et contrôle interne de sûreté ;

i. veiller à l'efficacité des inspections/filtrages des passagers et des bagages ;

j. assurer la formation du personnel ;

k. tenir à jour un relevé de tous les articles et engins de sabotage non autorisés détectés à bord des aéronefs ou dans les locaux occupés par l'exploitant ;

l. signaler à l'autorité compétente tout acte effectif ou soupçonné d'intervention illicite dans l'exploitation des aéronefs.

G. Police de l'Air et des Frontières (PAF)

1. La Police de l'Air et des Frontières, en dehors de ses missions classiques, est responsable des fonctions et activités de police pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

2. Les responsabilités spécifiques de la Police de l'Air et des Frontières sont :

a. le contrôle de sûreté des passagers et de leurs bagages de cabine ;

b. le rapprochement des passagers et de leurs documents de voyage ;

c. la riposte contre les actes d'intervention illicite ;

d. la protection des biens et des personnes dans l'aérogare et sur toute l'étendue de la zone publique ;

e. le respect des règles de circulation et de stationnement en zone publique ;

f. le contrôle des points d'accès en zones réservées situées dans les aéroports passagers et fret ;

g. la protection particulière à la fois statique et dynamique à l'endroit des compagnies menacées ;

h. la protection des hautes personnalités durant leur transit sur l'aéroport ;

i. la garde des salons d'honneur ;

j. la surveillance et protection des points névralgiques situés en zone publique ;

k. la formation appropriée du personnel aux pratiques et procédures de sûreté de l'aviation ayant un lien avec leurs missions.

H. Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens (CTA) :

Les responsabilités spécifiques de la CTA dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile sont entre autres:

a. la formation appropriée du personnel aux pratiques et procédures de sûreté de l'aviation ayant un lien avec leurs missions.

b. la surveillance permanente de la zone réservée extérieure à l'aéroport à partir de ses accès ;

c. le contrôle des personnes et des véhicules qui y circulent (badges, macarons) ;

d. le contrôle de sûreté des aires de trafic notamment lorsque des aéronefs y stationnent ;

e. la surveillance des aires de trafic pendant les opérations d'avitaillement, de chargement, d'embarquement et de débarquement ;

f. la surveillance des bagages de soute et du fret en veillant notamment à ce qu'aucun bagage ou colis ne soit embarqué ou débarqué clandestinement ;

g. la protection rapprochée des aéronefs appartenant à des compagnies particulièrement menacées ou transportant des matériels sensibles ;

h. la surveillance du domaine de l'aviation civile et notamment des points névralgiques installés dans cette zone réservée ;

i. la protection contre les actes de terrorisme aérien ;

j. la protection des hautes personnalités durant leur transit dans cette zone réservée ;

k. la protection des biens et des personnes sur l'étendue de cette zone réservée ;

l. la surveillance et la sécurité de l'aire de manœuvre en effectuant notamment des patrouilles avant l'atterrissage et/ou le décollage des aéronefs ;

m. le contrôle du respect des règles de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules en zone réservée.

I. Services de Renseignements :

Les responsabilités spécifiques des Services de Renseignements Généraux du Mali dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile sont les suivantes :

a. la collecte et le rassemblement des informations sur les menaces concernant l'aviation civile, notamment des informations sur des groupes terroristes internationaux et nationaux, de groupes violents obéissants à des motivations politiques, et des éléments criminels ;

b. la transmission à l'Autorité compétente en matière d'aviation civile de tout renseignement sur une menace visant l'aviation civile ;

c. la participation aux évaluations des menaces ;

d. La stimulation d'évaluations de routine sur des menaces potentielles et des recommandations aux autorités de l'aviation civile dans le sens de contenir ces menaces ;

e. la participation aux investigations sur toute défaillance de sécurité au niveau de l'aéroport ;

f. la participation à l'application de toutes les mesures de sécurité physiques tendant à protéger les points sensibles de l'aéroport.

Cette entité est responsable de la communication en temps opportun à l'Autorité Compétente des évaluations pertinentes de la menace. La diffusion de ces renseignements est confidentielle. Elle doit veiller, en collaboration avec l'Autorité Compétente, à ce que les aéroports, exploitants et les autres autorités concernées prennent les mesures appropriées pour contrer la menace.

L'autorité compétente de l'Aviation Civile est responsable de l'évaluation des informations sur les menaces en terme d'acte potentiel contre les intérêts de l'aviation civile, en rapport avec tous les services et organismes concernés selon les critères suivants :

1. Niveau 1 (Vert) : correspond à des conditions de faible menace où en l'absence d'information vérifiable des services de renseignements indiquant qu'un exploitant d'aéronef ou un aéroport est la cible d'une attaque, il peut y avoir la possibilité d'intervention illicite par des individus ou des groupes, pour des raisons telles que troubles de l'ordre public, différents syndicaux ou présence active de faction antigouvernementale.

2. Niveau 2 (Orange) : des informations des services de renseignements indiquent qu'il y a une probabilité qu'un ou plusieurs exploitants d'aéronefs et/ou aéroports soient ciblés pour une attaque.

3. Niveau 3 (Rouge) : des informations des services de renseignements indiquent qu'un ou plusieurs exploitants d'aéronefs et/ou aéroports sont expressément ciblés pour une attaque.

Les ajustements aux menaces générales contre la sûreté de l'aviation civile et aux menaces spécifiques contre les cibles sont spécifiés sous forme de plan d'urgence et dans les programmes de sûreté aéroportuaires approuvés.

En réponse à des renseignements spécifiques reçus au sujet de menace éventuelle contre des intérêts de l'aviation civile, l'Autorité Compétente a la responsabilité première d'évaluer cette menace par rapport à la vulnérabilité des cibles du milieu aéronautique et de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises par les aéroports, les exploitants et autres autorités pertinentes afin de contrer cette menace.

Toute élévation du niveau de la menace dirigée contre l'aviation civile donne lieu à un renforcement général des mesures de sûreté de l'aviation dans tout le système aéronautique, ainsi qu'il est spécifié dans le plan national et les plans conjoncturels d'aéroport.

Face à des menaces visant des cibles aéronautiques spécifiques (aéronefs, exploitants d'aéronefs, Société d'Assistance en Escalade, installations ou services aéroportuaires, etc.) des mesures spécifiques sont appliquées, selon les prescriptions du plan national et des plans conjoncturels d'aéroport.

La responsabilité de l'analyse des incidents relève de l'Autorité Compétente. Au besoin il est procédé à l'ajustement du programme national de sûreté de l'aviation civile en rapport avec tous les services et organismes concernés.

Les formations militaires, particulièrement les Forces Aériennes, prêtent leurs concours aux activités aéroportuaires en temps opportun et dans les situations d'urgences. Elles assistent les forces de police et de gendarmerie conformément aux plans d'action établis.

J. Services des Douanes

Dans la limite de sa compétence et dans l'exercice de sa mission, les services des douanes participent à la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

Ses responsabilités spécifiques dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile sont :

a. la formation appropriée du personnel aux pratiques et procédures de sûreté de l'aviation civile ayant un lien avec leurs missions ;

b. le contrôle des marchandises ;
c. l'inspection et fouille des bagages enregistrés ;
d. le contrôle de sûreté sur le fret, les colis postaux, les bagages de soute ;

e. l'inspection manuelle des bagages de soute en cas de panne des équipements de contrôle.

K. Armée de l'Air

La responsabilité spécifique dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile de l'Armée de l'Air est le contrôle des accès situés dans sa zone et donnant accès à la zone réglementée de l'aéroport.

L. Autorité militaire

L'autorité militaire est responsable de la protection l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

Les responsabilités spécifiques de l'Autorité Militaire dans le domaine de la sûreté sont :

a. la riposte spécialisée des unités antiterroristes armées ;
b. l'enlèvement d'engins explosifs ;

c. la formation appropriée du personnel dans les pratiques et procédures de sûreté de l'aviation civile ayant un lien avec ses missions.

M. Sociétés Privées de Sûreté

1. Les sociétés privées de sûreté doivent mettre en œuvre un programme de sûreté de l'aviation civile permettant de satisfaire aux exigences dudit programme. Une version écrite du programme de sûreté de l'aviation civile de la société doit être soumise à l'ANAC pour approbation.

2. Les sociétés privées agréées par l'Autorité Compétente, intervenant dans le cadre de la surveillance, de la protection, de la vérification documentaire, et de certains contrôles de sûreté, exercent leurs activités sous la responsabilité des Exploitants.

3. Les personnels de ces sociétés seront formés en respectant les critères définis par un programme de formation et un cahier de charges établi par l'Autorité Compétente.

N. Autorités Politiques et Administratives :

Les autorités politiques et administratives des localités aéroportuaires assistent les structures aéroportuaires de leur localité dans la mise en œuvre du Plan des Mesures d'Urgence de l'Aéroport concerné.

O. Autres Structures

Les services de contrôle sanitaire et phytosanitaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés d'effectuer les contrôles de sûreté. En cas de besoin, ils sollicitent le concours de la PAF ou de la CTA.

VI. COORDINATION ET COMMUNICATIONS

A. Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile

Un Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile est institué par le Décret N° 01- 128/PM-RM du 12 mars 2001 modifié par le Décret N°03-368/PM-RM du 29 août 2003. Ce décret fixe la mission, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité national AVSEC.

B. Comité de Sûreté d'Aéroport

1. Un comité de sûreté d'aéroport est créé dans chaque aéroport servant à l'aviation civile au Mali. L'objectif principal du comité de sûreté est de donner des conseils sur l'élaboration des mesures et procédures de sûreté à l'aéroport et d'en coordonner l'application.

2. La mission, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité de Sûreté d'Aéroport sont définis dans le Décret N° 01- 128/PM-RM du 12 mars 2001 modifié par le Décret N°03-368/PM-RM du 29 août 2003.

C. Relations avec la presse

Le Directeur Général de l'ANAC est chargé, de répondre au besoin aux différentes demandes d'informations qui pourraient être présentées par les médias en matière de sûreté de l'aviation civile.

D. Communication/Coopération avec d'autres Etats

1. Programme national de sûreté de l'aviation civile

Sur leur demande, le Mali communiquera à d'autres Etats une version écrite des parties pertinentes de son programme national de sûreté de l'aviation civile. Selon les besoins, le Mali coopérera avec d'autres Etats afin d'adapter son programme national, en vue d'établir des pratiques et procédures uniformes entre les Etats et de renforcer de façon générale la sûreté de l'aviation civile.

2. Mesures spéciales de sûreté

Les demandes d'un autre Etat relatives à des mesures particulières de sûreté pour un vol spécifique ou des vols spécifiés par des exploitants d'aéronefs de cet autre Etat sont, dans la mesure du possible, satisfaites. Ces demandes sont adressées au ministère chargé de l'aviation civile.

3. Renseignements sur la menace

Lorsque dans le cadre de la collecte et/ou de l'évaluation de renseignements sur les menaces dirigées contre l'aviation civile, le Mali vient à être informé d'une menace crédible dirigée contre les intérêts de l'aviation civile d'un autre Etat, il en avisera par le biais de l'ANAC, les autorités compétentes de cet Etat le plus tôt possible.

4. Programme de formation AVSEC

Le Mali coopère, avec d'autres Etats à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation AVSEC.

5. Accords bilatéraux

Tous les accords bilatéraux relatifs au transport aérien, liant le Mali à d'autres Etats, doivent comprendre une clause sur la sûreté de l'aviation civile.

E. Communication avec l'OACI

1. Le Mali notifie à l'OACI l'identité de l'autorité compétente désignée en matière de sûreté de l'aviation. Si cette autorité change, l'OACI en sera informée le plus tôt possible.

2. Le Mali fournit à l'OACI des rapports écrits sur les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile.

VII. PROTECTION DES AEROPORTS, DES AERONEFS ET DES INSTALLATIONS DE NAVIGATION AERIENNE

A. Désignation des zones de sûreté à accès réglementé

1. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en rapport avec l'Administration des aéroports et les autres entités concernées, est chargée de définir les zones où se déroulent les opérations vitales pour l'exploitation sûre et continue de l'aviation civile au Mali, d'en réglementer l'accès et les zones de sûreté.

2. L'Agence Nationale de l'aviation civile, en rapport avec l'Administration de aéroports, prépare et certifie des plans délimitant toutes les zones à accès réglementé. Lorsque cela est nécessaire, des plans de remplacement ou modifiés sont préparés et certifiés par cette autorité.

3. L'accès aux zones de sûreté à accès réglementé est contrôlé conformément aux procédures énoncées au programme national de sûreté de l'aviation civile et dans les programmes respectifs de sûreté des aéroports.

4. Les zones désignées comme zones à accès réglementé dans les aéroports du Mali sont décrites dans les programmes de sûreté des aéroports.

5. Les zones situées hors des limites des aéroports et qui sont désignées comme zones à accès réglementé sont les suivantes :

- site des aides à la navigation ;
- antennes VHF sol-air ;
- les dépôts de carburant.

B. Protection des zones de sûreté à accès réglementé :

1. Les zones à accès réglementé définies dans le programme national de sûreté de l'aviation civile doivent être protégées par une combinaison de mesures physiques et de ressources humaines afin d'empêcher l'accès non autorisé.

2. Chaque zone à accès réglementé est séparée du public ou des zones à accès non réglementé par une barrière physique appropriée qui est inspectée à intervalles irréguliers.

3. L'accès à ces zones réglementées de sûreté, à chaque aéroport ou à d'autres installations hors aéroport désignées, est réglementé par l'utilisation d'un système de permis. La commission d'attribution des titres d'accès (CATA) est chargée d'examiner les dossiers de demande des titres d'accès et de donner des conseils sur le système de permis pour les zones à accès réservé.

C. Contrôle d'accès – Conditions générales

1. L'accès à toutes les zones de sûreté à accès réglementé définies dans le présent programme est autorisé aux deux catégories suivantes :

- les passagers détenteurs de documents légitimes en vue d'un voyage sur une ligne aérienne ;
- le personnel détenteur d'un permis réglementaire autorisant à pénétrer dans une zone de sûreté à accès réglementé.

2. La délivrance des permis aux membres du personnel pour toutes les zones à accès réglementé désignées, se fait conformément aux dispositions réglementaires relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur les aéroports au Mali.

3. Pour chaque aéroport du Mali, une commission d'attribution de titres d'accès composée des représentants locaux est créée.

4. Les autorités chargées de contrôler l'accès aux zones réservées veillent à ce que les barrières physiques délimitant les zones à accès réglementé soient bien entretenues.

5. Les autorités chargées de contrôler l'accès aux zones réglementées spécifient les points d'entrée reconnus permettant de franchir la barrière des zones à accès réglementé et s'assurent que ces points sont suffisamment protégés, au moins, autant que la barrière elle-même.

a. Contrôle d'accès – Personnes

1. Les passagers sont autorisés à accéder dans les zones de sûreté à accès réglementé appropriées qui sont désignées à leur intention, lors du processus d'enregistrement et d'embarquement, à condition qu'ils soient en possession des documents ci-après et qu'ils les soumettent à inspection :

- des documents de voyage authentiques et valides, accompagnés des visas nécessaires. Ces documents de voyage sont pour la plupart des passeports ou documents d'identité délivrés par le pays de citoyenneté mais peuvent être également, lorsque cela est acceptable, des documents délivrés par un autre pays par une organisation, comme les cartes d'étranger, les certificats de membre d'équipage, les documents de voyage de migrants, les laissez-passer des Nations Unies et les saufs conduits et accompagnés de billet ;

- le titre de voyage et une authentique carte d'embarquement délivrée par un transporteur aérien. Cette carte d'embarquement doit porter le nom du passager enregistré et le cachet des services de police.

2. Le personnel est autorisé à accéder dans des zones réglementées précises, conformément au système de permis pour l'accès à ces zones, défini dans le programme de sûreté de l'aéroport concerné.

3. Les titres d'accès sont délivrés par l'Autorité désignée, dans les conditions ci-après et conformément à la réglementation en vigueur :

* Présentation d'une demande écrite de l'employeur accompagnée d'une fiche individuelle de renseignements dûment remplie comportant entre autres :

- la signature du responsable de l'employé ;
- la description complète de l'emploi ;
- les renseignements personnels ;
- la justification pour l'employé ou le demandeur d'accéder aux zones de sûreté réglementées pour lesquelles le permis est demandée ;

- Le contrôle de la vérification des antécédents par la Police ou la Gendarmerie.

* Examen des dossiers par la Commission d'attribution des titres d'accès.

Chaque titre d'accès contient au minimum :

- une photographie du titulaire ou autre instrument d'identité ;
- la période de validité (maximum deux ans) ;
- les zones à accès réglementé pour lesquelles le permis est valable ;
- les noms et prénoms du titulaire ;
- un numéro unique pour chaque permis.

4. Le titre d'accès doit être porté en permanence et de façon visible sur les vêtements pour pénétrer ou demeurer dans la zone réglementée. Le détenteur doit se soumettre à tout contrôle que nécessitent la sécurité et la sûreté de l'aéroport.

5. L'Autorité désignée pour la délivrance des titres d'accès est chargée de :

- a. inspecter régulièrement les mesures de contrôle des titres ;
- b. tenir à jour une liste des titres perdus, retirés (avec spécifications des raisons du retrait) et non valides, les afficher aux différents postes d'accès et informer l'Autorité compétente ;
- c. tenir un dossier où figurent les contrôles d'antécédents effectués ;

d. veiller à l'accompagnement des personnes détentrices des titres d'accès visiteurs.

b. Contrôle d'accès – Véhicules

1. L'Autorité désignée, en vertu du programme national de sûreté de l'aviation civile, délivre les titres d'accès pour véhicule autorisant l'accès de véhicules aux zones réglementées.

2. Le nombre de titre d'accès pour véhicule, dans la mesure du possible, est maintenu à un strict minimum, de façon à éviter une prolifération de véhicules côté piste sur les aires de manœuvre des aéronefs.

3. Chaque titre d'accès affiché visiblement en permanence sur le véhicule, porte au moins les renseignements suivants :

- numéro d'immatriculation du véhicule ou de série du véhicule ;

- emblème ou symbole du service /organisme utilisateur du véhicule ;

- période de validité (maximum un an) ;
- zones de sûreté réglementées auxquelles l'accès est autorisé ;

- barrière d'accès que le véhicule est autorisé à utiliser ;
- propriétaire ou exploitant du véhicule.

4. Chaque service s'assure que les conducteurs de véhicules bénéficiaires de titre d'accès, sont titulaires du permis de conduire correspondant à la classe du véhicule, ont pris connaissance du cheminement ou du plan de circulation des véhicules défini par l'autorité compétente en collaboration avec les services concernés et se soumettent aux consignes de sécurité applicables à l'utilisation d'un véhicule côté piste.

5. Pour les cas d'accès occasionnels des véhicules, une demande écrite et motivée est adressée à l'autorité compétente qui délivre à titre exceptionnel une autorisation.

D. Protection des Aéronefs

1. Responsabilité

Les exploitants d'aéronefs sont responsables de la sûreté de leurs aéronefs.

2. Conditions normales d'exploitation

Lorsque les aéronefs ne sont pas en service et qu'ils ne font pas l'objet d'une surveillance appropriée, leurs portes sont verrouillées et l'équipement d'embarquement retiré. Il peut être déployé du personnel pour surveiller ces aéronefs pour des raisons de mesures supplémentaires.

Les exploitants d'aéronefs veillent à ce que, lors de la mise en service des aéronefs, que soit procédé à des vérifications avant le vol afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'objets suspects ou d'anomalies susceptibles de dissimuler des armes, des explosifs ou tous autres engins dangereux.

3. Cas de menace accrue

Pour les vols dont il a été déterminé qu'ils font l'objet d'une menace accrue, les exploitants d'aéronefs prennent des mesures appropriées pour s'assurer que les passagers qui débarquent ne laissent pas d'objet à bord de l'aéronef aux escales intermédiaires.

Lorsqu'il existe des raisons bien fondées de croire qu'un aéronef peut faire l'objet d'un acte d'intervention illicite :

- l'exploitant de l'aéronef doit être avisé ;
- une inspection de l'aéronef doit être effectuée.

Lorsqu'il existe des raisons bien fondées de croire qu'un aéronef peut être attaqué au sol :

- les autorités aéroportuaires compétentes sont avisées sans délai ;
- des mesures appropriées pour protéger l'aéronef, sont prises ainsi qu'il est spécifié dans le plan conjoncturel de chaque aéroport.

E. Protection des Aides à la navigation et autres installations

1. Points névralgiques : les points névralgiques sont les installations dont la neutralisation peut compromettre gravement le fonctionnement ou l'exploitation de l'aéroport.

2. Les points névralgiques retenus sont les suivants :

- Les Radio balises ;
- Les DME ; les VOR ; les PAPI ; les Localiser ; les Glides ;
- Les Stations terriennes ;
- Le Système Mondial de Navigation par Satellite (GNSS) ;
- Les Centres Automatiques de Transit (CAT) ;
- Les Centres de Contrôle de Mission (MCC) ;
- Les Emetteurs/Récepteurs et les Réseaux de câbles ;
- Les châteaux d'eau ;
- Les Postes d'alimentation électriques ;
- Les Centres d'émission déportée et les Centres de réception déportée ;
- Les Centrales électriques ;
- Les Blocs techniques ;
- Les Rampes d'approche ;
- Les Installations météorologiques.

3. Chaque point névralgique fait l'objet d'une fiche descriptive élaborée par l'ASECNA qui précise :

- sa situation ;
- sa nature et sa fonction ;
- les parties particulièrement vulnérables de l'installation ;
- les procédures de contrôle d'accès à ces installations ;
- les mesures de protection appliquée (dispositif anti-intrusion d'alerte conditions de la surveillance etc.....).

VIII. CONTROLE DE SURETE POUR LES PERSONNES ET OBJETS EMBARQUANT DANS L'AERONEF

A- Inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine

1. Généralités

L'objet de l'inspection/filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine est d'empêcher l'introduction à bord d'un aéronef d'armes, d'explosifs ou de tous autres engins dangereux qui pourraient être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite. Tous les passagers et tous leurs bagages à main doivent faire l'objet d'une inspection/filtrage avant d'être admis à bord d'un aéronef ou dans une zone stérile.

2. Zones stériles dites zones de sûreté à accès réglementé

Des zones stériles sont établies dans les zones par lesquelles pénètrent les passagers après l'inspection/filtrage et avant l'embarquement. L'intégrité de ces zones stériles est préservée par l'utilisation de serrures ou au moyen d'autres contrôles à tous les points pouvant donner accès à la zone stérile. Des inspections complètes de la zone stérile sont effectuées par la police de l'air avant son utilisation.

3. Responsabilité

La Police de l'Air et des Frontières (ou tout autre service désigné par l'Autorité Compétente) est responsable de l'inspection/filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine.

4. Utilisation du matériel de sûreté

Tous les passagers et leurs bagages de cabine au départ des aéroports du Mali sont inspectés/filtrés au moyen d'un équipement de détection des objets métalliques et d'appareils de radioscopie, lorsque ces matériels sont disponibles. Des renseignements spécifiques sur l'utilisation correcte de ces matériels figurent dans les programmes locaux de sûreté aux aéroports.

5. Fouilles manuelles

Les fouilles manuelles de tous les passagers au départ et de leurs bagages sont effectuées lorsque le matériel de sûreté n'est pas disponible ou qu'il ne fonctionne pas et/ou en cas des demandes spécifiques. Des fouilles manuelles sont également effectuées afin de vérifier les objets non identifiés détenus par les passagers et qui déclenchent les alarmes du matériel de sûreté, ainsi que les articles de nature suspecte détectés au moyen de l'examen radioscopique des bagages de cabine.

Des renseignements sur les procédures et responsabilités appropriées pour la fouille manuelle des passagers et de leurs bagages de cabine figurent dans les procédures normalisées.

6. Fouilles aléatoires

Outre les cas spécifiés ci-dessus cités, à titre de mesure additionnelle de dissuasion : dix pour cent (10%) minimum de passagers et de leurs bagages de cabine sont fouillés manuellement et de façon aléatoire en temps normal et des pourcentages sont définis sur la base des circonstances locales et du degré de menace et de risque.

Ce pourcentage minimum est augmenté en cas d'accroissement de la menace contre l'aviation civile, ainsi qu'il sera spécifié par l'Autorité compétente.

7. Articles saisis

Tout article interdit ou donnant lieu à des soupçons, trouvé sur un passager ou dans ses bagages de cabine est saisi et confié à l'exploitant d'aéronefs pour être transporté en soute ou confisqué par le service de sûreté et remis à l'autorité compétente. La saisie ou la confiscation est mentionnée sur le registre du poste d'inspection/filtrage.

Un rapport mensuel relatif à la saisie d'articles interdits élaboré par les services de sûreté est transmis à l'Autorité Compétente.

Dans les cas où des armes à feu, explosifs ou autres articles interdits sont détectés, l'autorité de police (PAF, CTA) est avisée immédiatement et les articles lui sont remis. Il peut être exigé du passager concerné qu'il soit soumis à d'autres enquêtes par la PAF ou la CTA.

Certains articles retenus peuvent être transportés jusqu'à la destination du passager dans la soute de l'aéronef et lui être remis à sa destination finale. Les procédures à suivre dans ces cas sont spécifiées dans le programme de sûreté écrit de l'exploitant.

8. Refus de se soumettre à l'inspection/filtrage

Le passage ou l'embarquement (le vol) est interdit à toute personne qui refuse de se soumettre à une fouille de sa personne, à une fouille ou à l'inspection de ses bagages enregistrés ou de cabine conformément au présent programme.

9. Mélange de personnes inspectées/filtrées et de personnes non inspectées/filtrées

Des mesures de sûreté sont mises en œuvre pour tous les vols afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas de mélange ni de contact entre les passagers ayant été soumis à un contrôle de sûreté et les autres personnes non soumises à un tel contrôle à l'aéroport, après le passage du poste de contrôle de sûreté.

S'il y a mélange de passagers inspectés/filtrés et de passagers non inspectés/filtrés, les mesures suivantes doivent être prises :

- la zone stérile est évacuée et une fouille complète est effectuée par la PAF ;

- les passagers au départ ainsi que leurs bagages de cabine sont soumis à une nouvelle inspection/filtrage avant d'être autorisés à embarquer dans l'aéronef ;

- dans le cas où un passager au départ a eu accès à l'aéronef après ce mélange accidentel, l'aéronef concerné est également soumis à une fouille complète de la cabine.

Les passagers au départ qui ont fait l'objet d'une inspection/filtrage ne doivent pas se mélanger aux autres passagers à l'arrivée ou en transit n'ayant pas subi de contrôle de sûreté.

Lorsque cette séparation est matériellement impossible, l'autorité compétente exige des transporteurs que des contrôles de sûreté soient appliqués aux passagers au départ avant leur embarquement.

10. Défaillance des contrôles de sûreté

Dans le cas où après le décollage de l'aéronef, on découvre qu'il y a eu une défaillance dans la mise en œuvre correcte des contrôles de sûreté pour le vol en question, les autorités compétentes de l'Etat de destination et l'exploitant de l'aéronef concerné sont informés sans délai de la nature de cette défaillance.

B- Passagers en transit et en correspondance

1. Les exploitants d'aéronefs et la société d'assistance aéroportuaire incluent dans leurs programmes de sûreté des mesures adéquates pour contrôler les passagers en transit et en correspondance ainsi que leurs bagages de cabine afin d'empêcher que des articles non autorisés ne soient introduits à bord des aéronefs.

2. Ces mesures sont suffisantes pour faire en sorte que les passagers en transit et en correspondance n'entrent pas en contact avec d'autres personnes qui n'ont pas été filtrées.

3. Dans le cas où un contrôle total n'a pas été ou ne pourra être réalisé, les passagers sont inspectés/filtrés à nouveau avant leur ré embarquement.

4. L'Administration des aéroports conçoit et maintient les installations aéroportuaires de façon à faciliter les contrôles de sûreté des passagers en transit et en correspondance.

C- Equipages de compagnies aériennes, personnel aéroportuaire et autres personnes ne voyageant pas

1. Les équipages des exploitants d'aéronefs, les personnels aéroportuaires et les autres personnes ne voyageant pas qui passent par le poste de contrôle de sûreté pour se rendre dans la zone stérile sont inspectés/filtrés de la même façon que les passagers.

2. Tous les articles transportés par ces personnes sont inspectés/filtrés de la même façon que les bagages à main des passagers.

D- Procédures spéciales d'inspection/filtrage

1. Diplomates et valises diplomatiques

Sous réserve des dispositions de la convention de Vienne sur les privilèges et immunités diplomatiques, les diplomates et autres bénéficiaires de privilèges ainsi que leurs bagages personnels, à l'exception des valises et courriers diplomatiques, font l'objet d'une inspection/filtrage à des fins de sûreté.

Les valises diplomatiques (sacs consulaires) portant des marques extérieures visibles d'un Etat ne sont pas inspectées/filtrées ou examinées à condition qu'elles soient signalées à l'attention du service de sûreté de l'aéroport par une correspondance frappée du sceau de la représentation diplomatique concernée, scellées et que la personne qui les transporte produise une identification et une autorisation appropriée (passeport diplomatique ou officiel, lettre d'autorisation).

Les autres bagages de cabine de la personne ne sont pas exemptés de l'examen et sont traités de la manière normale applicable aux autres passagers.

2. Matériel confidentiel

Le matériel qui est classé comme confidentiel par les services appropriés du gouvernement n'est inspecté que dans la mesure nécessaire pour vérifier l'absence d'armes ou d'articles dangereux. Si toutefois la sécurité l'exige, ce matériel confidentiel ne sera pas transporté par les exploitants d'aéronefs.

3. Inspection/filtrage privée

L'inspection/filtrage privée n'est pas accordée automatiquement. Toutefois, les passagers qui nécessitent un traitement spécial, et notamment les passagers qui transportent des articles de grande valeur économique ou culturelle, les passagers équipés d'un régulateur cardiaque, pompe à insuline, les passagers handicapés, peuvent être soumis à l'inspection/filtrage dans une zone hors de la vue des autres passagers. Dans ce cas, les passagers et leurs bagages de cabine sont inspectés/filtrés :

- par l'inspection physique ou radioscopique de tous les bagages cabine ;

- au moyen de détecteurs manuels d'objets métalliques sur les passagers ou, dans le cas de passager portant un régulateur cardiaque, pompe à insuline ou de passagers handicapés qui ne peuvent être soumis aux procédures normales de détection d'objets métalliques, au moyen d'une inspection manuelle ;

- par un agent ayant reçu la formation appropriée pour accomplir cette fonction.

Immédiatement après l'inspection/filtrage, les passagers sont escortés jusqu'à la zone stérile.

E. Port d'armes à feu autorisé

1. Port autorisé d'armes à feu dans la cabine

Le port d'armes à feu à bord des aéronefs est permis aux agents de sécurité et autres personnes autorisées, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et ce conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

L'autorité responsable de l'examen et de l'approbation des demandes d'autorisation de port d'armes à feu dans la cabine est le Directeur Général de la Police nationale. Les demandes, écrites et signées par un haut responsable de l'organisme demandeur et contenant des informations détaillées sur l'itinéraire de l'individu armé, la justification de la demande de pouvoir accéder à l'arme durant le vol ainsi le type et le numéro de l'arme et la quantité de munitions, doivent être adressées suffisamment à l'avance à l'autorité responsable pour permettre son examen.

La Police Nationale s'assure que l'agent armé est légalement habilité à détenir cette arme et est formé pour son utilisation. L'obtention de l'approbation de l'exploitant d'aéronef doit aussi figurer dans les procédures d'autorisation. Les personnes ayant l'autorisation de port d'arme doivent recevoir des documents écrits à présenter à l'exploitant d'aéronef.

Les exploitants d'aéronefs et la Société d'Assistance en Escale pour le transport des personnes autorisées à porter des armes à feu s'assurent que :

- a. un document écrit en bonne et due forme autorisant le port d'armes à feu est présenté ;
- b. avant l'embarquement, les personnes armées reçoivent des instructions complètes sur toutes les règles et règlements applicables au port d'armes à feu ;
- c. aucune boisson alcoolisée n'est servie aux personnes armées ;
- d. le pilote commandant de bord et tous les membres d'équipage sont informés du nombre de personnes armées à bord de l'aéronef et des sièges qu'elles occupent.

Tout le personnel de l'exploitant et de l'aéroport responsable de la sûreté pendant le processus de filtrage et d'embarquement du vol, de même que l'autorité chargée de la loi (Police, Gendarmerie, Douanes) sont informés par l'exploitant d'aéronefs et la Société d'Assistance en Escale de l'identité du détenteur d'arme autorisés. Ce dernier ne peut intervenir dans aucun incident se produisant durant le vol à moins que le commandant de bord ne le lui demande.

2. Transport autorisé d'armes à feu dans des endroits inaccessibles

Les exploitants d'aéronefs sont autorisés à transporter des armes à feu dans des zones autres que la cabine des passagers, dans les conditions suivantes :

a. l'exploitant ou son représentant confirme que l'arme est dans les bagages enregistrés du passager et qu'elle n'est pas chargée ;

b. l'arme est entreposée dans une zone inaccessible à quiconque pendant le vol.

F. Personnes en état d'arrestation ou faisant l'objet de mesures administratives

1. Notifications à donner

La PAF informe en temps utile l'exploitant d'aéronefs et le commandant de bord de la présence de passagers qui font l'objet de mesures judiciaires ou administratives. Ces passagers comprennent les personnes sous garde légale accompagnées par des agents de police, les aliénés sous escorte, les personnes expulsées et les personnes inadmissibles.

Lorsqu'une personne est obligée de voyager parce qu'elle est jugée inadmissible ou qu'elle fait l'objet d'un ordre d'expulsion, la police communique aux autorités des Etats de transit et de destination l'identité de cette personne, la raison pour laquelle elle est transportée ainsi qu'une évaluation de toute menace que pose cette personne.

2. Mesures et procédures de sûreté

Les exploitants d'aéronefs incluent dans leurs programmes respectifs de sûreté et mettent en œuvre des mesures et procédures de sûreté appropriées destinées à assurer la sécurité à bord de leurs aéronefs lorsque des passagers effectuent le vol suite à des mesures judiciaires ou administratives.

G. Bagages de Soute

1. Acceptation et protection

Les exploitants d'aéronefs et la Société d'Assistance en Escale veillent à ce que les bagages enregistrés ne soient acceptés que pour des passagers en possession de billets et seulement par un agent responsable ou un représentant autorisé de l'exploitant.

Les bagages, une fois acceptés des passagers, sont protégés de tout accès non autorisé jusqu'à ce qu'ils soient rendus aux passagers à leur destination, ou transférés à un autre exploitant. Les bagages provenant d'endroits autres que les comptoirs d'enregistrement à l'aéroport doivent être protégés du point où ils sont enregistrés jusqu'au chargement à bord de l'aéronef.

L'accès aux zones de groupage des bagages et au point de transfert des bagages est réservé uniquement au personnel autorisé. Les employés interpellent les personnes non autorisées et les signaleront à leur supérieur, à la CTA ou à la PAF.

Les personnels transportant les bagages vers l'aéronef ou en provenance de celui-ci veillent à éviter que des colis ou paquets non autorisés soient placés sur les tapis convoyeur et tapis de soute, les chariots ou les véhicules et que les chariots à bagages chargés ne soient pas laissés sans surveillance dans des zones accessibles au public.

2. Réconciliation passagers - bagages

Les exploitants d'aéronefs veillent à ne pas transporter les bagages de soute enregistrés d'un passager qui ne se trouvent pas à bord de l'aéronef, à moins que les bagages de ce passager soient soumis à d'autres mesures de contrôle de sûreté appropriés.

Des procédures spéciales sont mises en œuvre pour s'assurer qu'au cas où des passagers débarquent à une escale précédant leur destination finale, leurs bagages enregistrés soient également débarqués.

Des dispositions sont prises pour que l'exploitant puisse transporter les bagages qui ont été séparés des passagers pour des raisons qui sont indépendantes de la volonté du passager.

Les bagages enregistrés d'un passager auquel l'embarquement a été refusé pour une raison de sûreté ou parce qu'il a refusé de se soumettre aux procédures doivent être débarqués.

3. Inspection/filtrage des bagages enregistrés

Tous les bagages enregistrés doivent être soumis à une inspection/filtrage avant d'être embarqués à bord d'un aéronef. Des procédures relatives à l'inspection/filtrage des bagages enregistrés figurent dans les programmes de sûreté de chaque aéroport du Mali.

4. Bagages enregistrés en correspondance

Les bagages enregistrés des passagers en correspondance sont inspectés/filtrés de la même façon que les bagages enregistrés des passagers qui sont à leur point d'origine. Les exploitants d'aéronefs et la Société d'Assistance en Escale veillent à ce que ces bagages ne soient pas transportés jusqu'à ce qu'il ait été confirmé que le passager a embarqué et se trouve dans l'aéronef.

5. Entreposage des bagages mal acheminés

Sont établies à tous les aéroports du Mali des zones d'entreposage sûres où les bagages mal acheminés peuvent être conservés jusqu'à ce qu'on les fasse suivre, qu'ils soient réclamés ou qu'on en dispose conformément aux procédures énoncées dans chacun des programmes de sûreté des aéroports.

H. Fret, envois par coursiers et envois exprès et poste

Le fret, les messageries et les colis express ne sont transportés par air qu'après l'application des contrôles de sûreté suivants :

a. s'assurer que la réception, le traitement et la manutention du fret sont effectués par un personnel dûment recruté, formé et agréé ;

b. soumettre le fret soit :

- une fouille manuelle ou un contrôle physique ;
- un contrôle radioscopique ;
- un passage par une chambre de simulation ou
- d'autres moyens de contrôle, tant techniques que biosensoriels (chiens renifleurs, détecteurs de traces d'explosif, etc.), de manière à garantir, de façon raisonnable, qu'il ne contient aucun des articles interdits, à moins que celui-ci n'ait été déclaré et dûment soumis aux mesures de sûreté en vigueur.

Si aucun des moyens et des méthodes de contrôle de sûreté ci-dessus ne peut être appliqué en raison de la nature des marchandises, l'autorité compétente peut prévoir une période d'entreposage.

Toutefois, dans la mesure où un agent habilité par l'autorité compétente répond de la sûreté des expéditions, les contrôles de sûreté prévus pourraient ne pas être effectués.

Les contrôles spécifiques de sûreté à appliquer au fret aérien, aux envois par coursiers et colis express et à la poste, en période normale et en période de menace accrue, figurent dans le programme national du fret aérien.

Le fret, les envois par coursiers, les colis express et la poste destinés à être transportés sur des vols de passagers et qui sont déplacés dans l'enceinte aéroportuaire sont manipulés dans un environnement sûr et/ou soumis à des mesures de sûreté suffisantes pour empêcher l'introduction d'armes, explosifs et autres engins dangereux.

I. Fournitures de restauration et de provisions de bord

1. Les exploitants d'aéronefs et la Société d'Assistance en Escale incluent dans leurs programmes respectifs de sûreté et mettent en œuvre des procédures et des contrôles de sûreté appropriés afin d'empêcher que des armes, explosifs et autres engins dangereux soient introduits dans les fournitures de restauration et provisions de bord destinées à être transportées sur des vols passagers.

2. Les entreprises de restauration en vol, incluent dans leurs programmes respectifs de sûreté et mettront en œuvre des procédures et contrôles de sûreté appropriés afin d'empêcher l'accès non autorisé à leurs installations et l'introduction d'armes, explosifs et autres engins dangereux dans les fournitures de restauration et provisions de bord.

3. Les entreprises de restauration et de provisions de bord sont chargées de :

- élaborer un programme de sûreté approuvé par l'autorité compétente ;

- s'assurer que les conteneurs de provisions de fourniture de bord et les chariots de liaisons sont inspectés au moment du chargement afin d'empêcher que des armes, explosifs et autres engins explosifs soient introduits à bord des aéronefs ;

- soumettre le personnel de restauration aux mesures de contrôle de sûreté réalistes lors de leurs déplacements à l'intérieur du complexe des cuisines ;

- faire accompagner par des agents de supervision les provisions de bord jusqu'à l'avion ;

- assurer la sûreté du véhicule de transport des provisions lors de ses déplacements sur des voies publiques en direction de l'avion ;

- utiliser des sceaux de façon optimale ;

- soumettre les véhicules des services de restauration qui accèdent au côté piste à une fouille manuelle par un agent de sûreté en vérifiant également l'identité de toutes les personnes à bord du véhicule ;

- vérifier l'intégrité des scellés par le commandant de bord et/ou d'autres membres d'équipage désignés à cet effet dans un document avant le chargement de fournitures de restauration à bord de l'aéronef, de même que les articles de vente à bord ;

- assurer la formation du personnel de restauration.

IX. MATERIEL DE SURETE

A. Achat

L'achat du matériel de sûreté de l'aviation civile se fait suivant les recommandations de l'ANAC.

B. Etalonnage

Le matériel de sûreté, en particulier le matériel de détection des objets métalliques, est fréquemment calibré à un niveau approprié de sensibilité en procédant à des simulations sur des objets à détecter. Pour les situations de menace accrue, une sensibilité supérieure est affichée.

C. Fonctionnement et maintenance

1. Tout le matériel de sûreté est exploité conformément aux recommandations des fabricants et aux dispositions réglementaires diverses figurant dans les programmes de sûreté d'aéroport, de compagnies aériennes et de locataires.

2. Les gestionnaires aéroportuaires établissent des calendriers d'entretien et de renouvellement total ou partiel de tout le matériel pour que le système de sûreté fonctionne avec une efficacité optimale.

3. Les gestionnaires aéroportuaires veillent à ce que des techniciens convenablement qualifiés soient disponibles pour procéder à l'entretien nécessaire du matériel de sûreté.

4. L'Autorité compétente délègue la gestion des installations et matériels de sûreté à une structure à définir pour chaque aéroport. Cette entité est chargée de l'élaboration d'un cahier de charges pour l'entretien du matériel.

X. PERSONNEL

A. Critères de sélection

Les personnes chargées de l'application des mesures de sûreté de l'aviation civile internationale doivent satisfaire aux critères de sélection suivants :

- a. moralité (casier judiciaire, certificat de bonnes mœurs)
- b. qualification et connaissance ;
- c. expérience et compétence ;
- d. aptitude physique ;
- e. tout autre critère que l'autorité compétente jugera nécessaire.

Les personnels de sûreté affectés aux postes d'inspection filtrage doivent être certifiés conformément aux critères définis par l'ANAC.

B. Formation

1. L'ANAC élabore un programme national de formation en sûreté de l'aviation civile énonçant les objectifs et la politique en la matière et précisant les services responsables de la formation.

2. Chaque organisme ayant des responsabilités définies au titre de la V^{ème} partie du programme national de sûreté de l'aviation civile y compris les services privés de sûreté veille à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de formation pour son personnel.

3. Chaque programme de formation élaboré est soumis à l'Autorité Compétente pour approbation.

4. Chaque programme de formation doit contenir au minimum :

- a. les objectifs déclarés et la politique en matière de formation ;
- b. les responsabilités pour l'exécution des cours de formation ;
- c. les renseignements administratifs sur la sélection des candidats, les comptes rendus sur ceux-ci et la mise à l'essai des candidats ;
- d. les modules de formation ;
- e. les plans généraux et les plans détaillés de ces cours ;
- f. les instructions sur la responsabilité et l'utilisation des aides didactiques et des textes de référence ;
- g. les procédures sur la mise à l'essai du système de formation.

5. Chaque organisme chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de formation veille à ce qu'un nombre suffisant d'instructeurs qualifiés soit disponible pour dispenser les cours.

6. En plus des programmes de formation des divers organismes, l'Autorité Compétente est chargée de la coordination de la mise en œuvre de cours de sensibilisation à l'intention du personnel n'ayant pas bénéficié de formation spécifique en matière de sûreté de l'aviation.

7. Les organismes chargés de la formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation doivent tenir des dossiers individuels du personnel formé contenant notamment les résultats.

8. L'Autorité Compétente est responsable de la coordination de l'échange d'informations avec l'OACI ou d'autres États membres, au besoin, dans le cadre de l'élaboration des programmes de formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation.

XI. GESTION DE LA RIPOSTE A DES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

A. Généralités

L'Autorité Compétente est responsable de la préparation des plans d'urgences, de leur diffusion, de l'installation du système de communication et de l'organisation de la formation, en rapport avec les départements ministériels concernés, les organes chargés de l'application de la loi, les forces de défense et de sécurité, l'Administration des aéroports et les exploitants d'aéronefs.

B. Responsabilités

Le Ministre chargé de la Sécurité est responsable de l'atterrissage des aéronefs faisant l'objet d'acte d'intervention illicite. Les exigences, les ressources de coordination et la prise de mesures d'urgence tant au niveau national qu'au niveau de l'aéroport sont gérées par les Equipes de Gestion de crise.

C. Mesures initiales

1. Tous les organismes recevant des renseignements selon lesquels un acte d'intervention illicite est sur le point d'être commis, est en cours ou a été commis, prennent les mesures d'alerte prescrites dans le plan d'urgence de l'aéroport concerné.

2. Les mesures à prendre comprennent la diffusion du message à tous ceux qui sont concernés, conformément au plan d'urgence approprié, l'évaluation du message et une coordination entre tous ceux qui sont concernés par le plan d'urgence.

3. L'organisme recevant une telle notification a la responsabilité de rassembler et d'enregistrer autant de renseignements que possible sur le message afin de permettre une évaluation précise de l'incident.

4. Il doit être procédé à une évaluation claire et logique des renseignements et des preuves disponibles avant de décider de mesures complémentaires. L'Equipe de gestion de crise (EGC) doit procéder à cette évaluation en liaison avec la personne qui a reçu les renseignements et toute autre partie concernée.

Dans le cadre de cette évaluation, il est procédé à l'identification de l'objet réel de la menace pour classer la menace comme « fondée », « non fondée » ou « canular ». L'identification de l'objet réel de la menace, dans le contexte des notifications d'incident, exige que la notification contienne une mention spécifique de la cible concernée et d'autres renseignements susceptibles de donner une crédibilité positive à la notification. Dans le cas d'un aéronef, la notification porte sur la mention du numéro de vol, de l'heure de départ ou de l'emplacement réel au moment de la notification.

D. Commandement et gestion de la riposte

1. Après la mise en œuvre des mesures préliminaires, le commandement et la gestion de la riposte sont assurés conjointement par une équipe nationale de gestion de crise (ENG) et une équipe locale de gestion de crise (EGC) au niveau de l'aéroport.

2. Le plan national de gestion de crise ainsi que le plan local de chaque aéroport font l'objet de textes réglementaires.

E. Centre Directeur des Opérations d'Urgence (CDOU)

1. L'Equipe de Gestion de Crise doit disposer d'un local adapté aux besoins de sa fonction.

2. Le Centre Directeur des Opérations d'Urgence doit disposer d'un local exclusif et approprié.

3. La création et le fonctionnement du Centre Directeur des Opérations d'Urgence font l'objet d'un arrêté interministériel.

F. Prestation des services de navigation aérienne

1. Dans le cas où un aéronef, qui fait l'objet d'un acte d'intervention illicite pénètre dans l'espace aérien du Mali et souhaite atterrir sur un aérodrome au Mali, le centre de contrôle approprié de la circulation aérienne fournit l'assistance nécessaire afin de protéger le vol, en tenant compte de la possibilité d'une descente d'urgence. Il doit prendre les mesures appropriées pour accélérer l'exécution de toutes les phases du vol, y compris l'autorisation d'atterrissage.

2. Après l'atterrissage, l'aéronef est dirigé vers le poste de stationnement isolé d'aéronef et toutes les mesures complémentaires doivent être prises conformément au plan d'urgence de l'aéroport.

3. Toutes les mesures sont prises pour faire en sorte que l'aéronef soit retenu au sol, à moins que l'obligation primordiale de protéger la vie humaine n'exige de le laisser partir.

4. Dans le cas où un aéronef qui fait l'objet d'un acte d'intervention illicite survole l'espace aérien malien, le centre approprié de contrôle de la circulation aérienne fournit toute l'assistance nécessaire pour protéger l'aéronef pendant le survol. Le Centre de Contrôle de la Circulation Aérienne (ATC) transmet également tous les renseignements pertinents aux autres Etats dont relèvent les organes des services de la circulation aérienne concernés, et notamment ceux de l'aéroport de la destination connue ou présumée, afin que des mesures de protection appropriées puissent être prises en temps utile, en route et à la destination connue, probable ou possible de l'aéronef.

G. Soutien spécialisé

L'intervention de spécialistes dans la riposte à des actes d'intervention illicite est précisée dans le plan d'urgence de chaque aéroport.

H. Gestion de l'information

La gestion de l'information est assurée conformément au plan d'urgence de chaque aéroport.

I. Compte rendu

a) Notification d'actes d'intervention illicite aux Etats concernés

Dans le cas d'un acte d'intervention illicite survenant au Mali tous les renseignements pertinents sont communiqués immédiatement et par les moyens les plus rapides (fax, téléphone, RSFTA) :

I. par l'Autorité Compétente :

- a. à l'Etat d'immatriculation de l'aéronef concerné ;
- b. à l'Etat de l'exploitant ;

II. par le Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

a. aux Etats dont des ressortissants ont été tués, blessés ou détenus par suite de l'événement ;

b. à tout Etat dont des ressortissants se trouvent à bord de l'aéronef.

b) Notification d'actes d'intervention illicite à l'OACI

Dans le cas d'un acte d'intervention illicite contre l'aviation civile, le Mali notifie à l'OACI :

- le Rapport préliminaire sur l'acte d'intervention illicite dans les trente (30) jours qui suivent l'incident ;

- le Rapport final sur l'acte d'intervention illicite dans les soixante (60) jours qui suivent l'incident.

XII. GESTION DE LA QUALITE

La mise en œuvre de procédures formelles pour la conduite d'évaluations, d'enquêtes, d'inspections et de tests est coordonnée par l'ANAC.

A. Enquête

Des enquêtes de sûreté sont menées au moins une fois par an par l'ANAC pour évaluer les opérations nationales, les opérations d'aéroports, des exploitants d'aéronefs et les opérations des autres prestataires de services aéroportuaires afin de déterminer leur vulnérabilité aux actes d'intervention illicite.

Sur la base des conclusions de ces enquêtes, des mesures de sûreté supplémentaires peuvent être mises en exécution proportionnellement à la menace contre l'aviation civile.

B. Inspection et Audit

Des inspections et des audits périodiques des mesures de sûreté sont effectuées par l'Autorité Compétente pour s'assurer que les dispositions des programmes de sûreté approuvés sont correctement appliquées. En cas de besoin, elle peut solliciter le concours d'autres services intervenants.

Les exploitants d'aéroport, les exploitants d'aéronefs et aux autres prestataires qui ne respectent pas les termes et les dispositions de leur programme de sûreté approuvé sont punis conformément aux dispositions du Code de l'Aviation civile.

C. Tests

Des mises à l'essai des divers éléments intervenant dans la mise en œuvre des mesures de sûreté, notamment le matériel, les personnels et les procédures sont menées par l'Autorité Compétente ou tout autre organisme compétent.

Lors de ces mises à l'essai, toutes les personnes impliquées devront être en possession d'autorisations écrites indiquant qu'elles participent à un essai. Ces autorisations doivent être présentées sur demande du personnel de sûreté en fonction.

D. Exercices

Des exercices pour déterminer l'efficacité des procédures et des plans d'urgence d'aéroport sont effectués chaque fois que de besoin mais au moins une fois tous les deux ans, sous l'égide de l'Autorité Compétente et sur son initiative propre ou sur l'initiative d'un organisme national compétent, ou de toute autre structure concernée.

Ces exercices sont destinés à mettre à l'essai les mesures de sûreté de l'aviation civile portant sur la gestion de la riposte à des actes d'intervention illicite, que ce soit un détournement d'aéronef, un acte de sabotage, une attaque terroriste, ou autre.

A chaque exercice, il est désigné le responsable de la mise au point et de la mise en œuvre.

XIII. AJUSTEMENT DU PROGRAMME ET DES PLANS CONJONCTURELS

Selon le niveau de la menace sur son territoire, et compte tenu de la situation internationale, le Mali ajuste les éléments pertinents de son programme national de sûreté de l'aviation civile. Il est tenu compte de la confidentialité des renseignements sur la menace et du processus de collecte desdits renseignements. Dans ce cas, il est procédé à un ajustement temporaire.

Pour un incident faisant ressortir une faille, il est procédé à un ajustement permanent ;

La construction de nouvelles installations ou la rénovation des installations existantes nécessite des ajustements temporaires et/ou permanents.

Les phases du développement d'un programme doivent être suivies d'une évaluation/révision afin de s'assurer qu'il est à jour par rapport aux menaces et aux risques éventuels.

XIV. FINANCEMENT DE LA SURETE

Le financement de la sûreté est assuré par les recettes de la redevance de sûreté et par le biais du budget national et les subventions.

XV. APPENDICES

Les plans d'urgence d'aéroport, les programmes de sûreté d'aéroport, le programme national de formation de sûreté, le programme national de gestion de qualité de la sûreté, le programme de sûreté du fret, le règlement national de la sûreté, le cahier de charge de service privé de sûreté, les textes réglementaires relatifs aux infractions aéroportuaires, le tableau de l'évaluation des niveaux de menaces sont joints au présent programme sous forme d'appendices après leurs adoptions.

DECRET N°07-064/P-RM DU 22 FEVRIER 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

- Monsieur Gabriel AVANZI, Responsable du Groupe MALI-GAVARDO ;
- Monsieur Lorenzo BERTOLI, Donateur des Fonds pour le Centre de Dialyse.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 février 2007

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-065/P-RM DU 23 FEVRIER 2007 PORTANT NOMINATION A LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret N°05-552/P-RM du 27 décembre 2005 allouant des indemnités et d'autres avantages au Vice-Président, Conseillers, Président de Section, Président de Chambre, Procureur Général et Avocats Généraux de la Cour Suprême ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Cour Suprême en qualité de :

I- Président de la Section Judiciaire :

- **Monsieur Samballa TRAORE** N°Mle 397-17.V, Magistrat ;

II- Président de la Section Administrative :

- **Monsieur Hamadine Djibril GORO** N°Mle 325-20.Y, Magistrat ;

III- Conseillers à la Section Judiciaire :

- **Monsieur Dramane COULIBALY** N°Mle 325-22.A, Magistrat ;

- **Monsieur Bouraïma COULIBALY** N°Mle 380-66.A, Magistrat ;

- **Monsieur Mamadou Baba TRAORE** N°Mle 268-50.G, Magistrat ;

- **Monsieur Sanzana COULIBALY** N°Mle 308-09.K, Magistrat ;

IV- Commissaire du Gouvernement près la Section Administrative :

- **Monsieur David SAGARA** N°Mle 430-27.F, Magistrat ;

V- Avocat Général :

- **Monsieur Seydou DIOP** N°Mle 380-73.H, Magistrat ;

VI- Secrétaire Général :

- **Monsieur Nouhoum TAPILY** N°Mle 325-21.Z, Magistrat ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-066/P-RM DU 23 FEVRIER 2007
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT AINSI QUE LE DETAIL
DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AGRICULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'orientation Agricole ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que le détail de la composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

CHAPITRE I : DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE

ARTICLE 2 : Le Conseil Supérieur de l'Agriculture est composé comme suit :

Président : Le Président de la République

Membres :

1. au titre des représentants du secteur public :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé de la Pêche ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé du Commerce ;
- le Ministre chargé de l'Energie ;
- le Ministre chargé de l'Eau ;
- le Ministre chargé de l'Emploi ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le Ministre chargé du Développement Social ;

- le Ministre chargé des Affaires Foncières ;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat ;
- le Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- le Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

2. au titre des représentants du secteur privé :

- le Président du Conseil National du Patronat Malien ou son représentant ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant;

- le Président de l'Association des Professionnels des Institutions de la Micro finance ou son représentant;

- le Président de l'Association Malienne des Banques et Assurances.

3. au titre des représentants des Collectivités Territoriales :

- le Président de l'Association des Conseils de Cercles et Régions du Mali ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ou son représentant.

4. au titre des représentants de la profession agricole :

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;

- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : Agriculture, Elevage, Pêche, Foresterie, désigné par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : Agriculture, Elevage, Pêche, Foresterie, désigné par la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;

- le Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ou son représentant ;

- le Président de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ou son représentant ;

- le Président de la Fédération Nationale des Jeunes Ruraux ou son représentant ;

- un représentant des syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles ou son représentant.

5. au titre des représentants de la Société Civile

- le Président du Conseil National de la Société Civile ou son représentant ;

- le Président du Conseil National des Jeunes du Mali ou son représentant ;

- un représentant des associations et ONG féminines.

ARTICLE 3 : Le nombre de membres représentant l'Administration ne doit en aucun cas dépasser celui des représentants des acteurs non étatiques.

ARTICLE 4 : Le Conseil Supérieur de l'Agriculture peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 5 : Les membres représentant les acteurs non étatiques sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des organisations qu'ils représentent.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres représentant les acteurs non étatiques est de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 7 : Les organisations de la société civile représentées au Conseil Supérieur de l'Agriculture sont tenues d'envoyer chaque année au secrétariat du Conseil Supérieur de l'Agriculture les documents attestant de leur fonctionnement légal :

- compte rendu ou procès verbal d'Assemblée Générale ;
- renouvellement des instances ;
- comptes approuvés par les instances de l'organisation.

ARTICLE 8 : Le Conseil Supérieur de l'Agriculture se réunit en session ordinaire une fois par an et avant le 31 mars sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

L'ordre du jour des sessions est fixé par le Président du Conseil Supérieur de l'Agriculture sur proposition du Président du Comité Exécutif National.

ARTICLE 9 : Le secrétariat du Conseil Supérieur de l'Agriculture est assuré par le Comité Exécutif National.

CHAPITRE II : DU COMITE EXECUTIF NATIONAL

ARTICLE 10 : Le Comité Exécutif National est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Premier Ministre.

Membres :

- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé de la Pêche ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;

- le Ministre chargé du Commerce ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé des Affaires Foncières ;
- le Ministre chargé de l'Eau ;
- le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- le Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes.

ARTICLE 11 : Le Comité Exécutif National se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

L'ordre du jour des sessions du Comité Exécutif National est fixé par son président sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 12 : Le Comité Exécutif National peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 13 : Le secrétariat du Comité Exécutif National est assuré par le Ministre de l'Agriculture.

Il est assisté d'un Secrétariat Permanent qui a pour mission notamment de :

- préparer les sessions du Comité Exécutif National ;
- centraliser les rapports des Comités Exécutifs Régionaux ;
- assurer la diffusion de la Loi d'Orientation Agricole ;
- faciliter la collaboration des partenaires sociaux et partenaires au développement sur la Loi d'Orientation Agricole.

ARTICLE 14 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Il bénéficie des avantages accordés à un Directeur de Service Central.

ARTICLE 15 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent.

CHAPITRE III : DU COMITÉ EXÉCUTIF RÉGIONAL

ARTICLE 16 : Le Comité Exécutif Régional est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Membres :

- le Président de l'Assemblée Régionale ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture ;
- le Directeur Régional du Génie Rural ;
- le Directeur Régional des Productions Animales ;
- le Directeur Régional des Services Vétérinaires ;
- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- le Directeur Régional du Plan, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- les Directeurs des Offices de Développement Rural ;
- le Directeur du Centre Régional de la Recherche Agronomique ;

- le Directeur Régional de la Pêche ;
- le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- le Directeur Régional du Budget ;
- le Directeur Régional de la Promotion de la Femme ;
- le Délégué Régional du Commissariat à la Sécurité Alimentaire,

- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant de la profession agricole par sous-secteur d'activité Agricole ;

- deux représentants de la Coordination Régionale des Organisations Paysannes ;

- deux représentantes de la Fédération des Femmes Rurales ;

- deux représentants des Jeunes Ruraux ;
- trois représentants de la Coordination Régionale de la Société Civile,

- un représentant de l'Association des Professionnels des Institutions de la Micro finance ;

- le Président de la Délégation Régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant.

ARTICLE 17 : Le Comité Exécutif Régional peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 18 : La liste nominative des membres du Comité Exécutif Régional est fixée par décision du Gouverneur de Région et du District de Bamako.

ARTICLE 19 : Le Comité Exécutif Régional se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

L'ordre du jour des sessions est fixé par le Président du Comité Exécutif Régional sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture.

ARTICLE 20: Le secrétariat du Comité Exécutif Régional est assuré par le Directeur Régional chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA**

**DECRET N° 07-067/P-RM DU 26 FEVRIER 2007
ACCORDANT UNE INDEMNITE DE SESSION AUX
MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°06-117/P-RM du 16 mars 2006 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est alloué aux membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme une indemnité de session fixée à treize mille (13.000) francs CFA par jour.

ARTICLE 2 : L'indemnité est due dans la limite de dix (10) jours par session.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-068/P-RM DU 26 FEVRIER 2007
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA SOCIETE SELIER ENERGY LIMITED
PORTANT SUR LE BLOC 18 DU FOSSE DE NARA
POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE
TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES
HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société SELIER ENERGY LIMITED portant sur le bloc 18 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°04-1449/MS-SG DU 29 JUILLET 2004 PORTANT ADMISSION AU DIPLOME DE TECHNICIEN DE SANTE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 05 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 05 juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance n°157/PG-RM du 09 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle du Point « G », modifié par le Décret n°97-235/P-RM du 12 août 1997 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°97-0689/MESSRS/MSSPA/SG du 06 mai 1997 portant ouverture de l'Ecole de Formation des Techniciens Socio-Sanitaires (EFTSS) ;

Vu l'Arrêté n°99-041/MESSRS-SG du 1^{er} juin 1999 portant autorisation d'ouverture de filière au Centre Vicenta Maria de Ségou ;

Vu l'Arrêté n°003165/ME-SG du 14 novembre 2000 autorisant l'ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique Privé à Gao (EIG) ;

Vu les procès-verbaux de délibération des examens de fin de Cycle du 15 septembre et du 13 octobre 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les élèves Infirmiers dont les noms figurent aux tableaux ci-après sont déclarés définitivement admis par section au diplôme de Technicien de santé, sessions de septembre et octobre 2003 :

SESSION DE SEPTEMBRE 2003

Section Santé Publique

EIPC de Bamako

N°	NOMS	PRENOMS	Moyenne
1	AG SALIM	Abdoul Jabbar	14,40
2	COULIBALY	Souleymane	14,31
3	DEMBELE	Joseph	14,05
4	TANGAR	Sidi	13,52
5	DOUMBIA	Adama	12,95
6	MAIGA	Hamadoun	12,74
7	SANDJI	Seydou	12,55
8	DOLO	Abdouramane	12,44
9	KOUYATE	Fincoura	12,10
10	KANTE	Seydou	11,82
11	TOGO	Sékou Salla	11,81
12	COULIBALY	Fatoumata	11,76
13	MAIGA	Mariam	11,60
14	KEITA	Seydina Mahamadou	11,50
15	CAMARA	Sidy	11,05
16	KANOUTE	Kafouné	10,92
17	BOCAR	Madiou	10,79
18	KANOUTE	Hawa	10,40

Section Santé Maternelle et Infantile

EIPC de Bamako

N°	NOMS	PRENOMS	Moyenne
1	SAMAKE	Aminata	14,07
2	TOURE	Fateï	13,67
3	COULIBALY	Fatoumata	13,00
4	DEMBELE	Kadia	11,86
5	BOUNDY	Coumba	11,45

Section Santé Publique

EFTSS

N°	NOMS	PRENOMS	Moyenne
1	KOAGNE	Chantale	13,14
2	BOUNDY	Saty	12,95
3	COULIBALY	Fanta	12,93
4	DOUMBIA	Fatoumata	12,93
5	KANTE	Souleymane	12,25
6	KEITA	Elam Fernand	12,25
7	BOCOUM	Lalla Issa	12,25
8	OMBOTIMBE	Souleymane	12,02
9	ABDOUL-KADER	Abdourhamane	11,62
10	SAMAKE	Salimata	11,51
11	CISSE	Fatoumata	11,40
12	ALHOUSNA	Aliou	11,36
13	DOUMBIA	Siaka	11,32
14	KAMISSOKO	Fatoumata	11,19
15	FOMBA	Bréhima	11,07
16	FANE	Mariam	10,92
17	GUIROU	Sérou	10,28
18	MAKADJI	Sirandou	10,62

Section Santé Maternelle**EFTSS**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyenne
1	ALLA N'Doua	Michelle	13,88
2	TRAORE	Hadiaratou	12,93
3	TRAORE	Fatimata Bintou	12,38
4	DEME	Ami	12,08
5	DOUYON	Florence	11,79
6	TRAORE	Salimata	11,65
7	SOW	Djénéba	11,05
8	KIENOU	Habondoukuy dite Assita	10,99
9	SANGARE	Fatoumata	10,79
10	DEMBELE	Angele	10,76

Section Santé Publique**EIPC de Gao.**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyenne
1	TOURE	Alhousseini Moussa	13,23
2	ALHOUSSENI	Zaouza	12,54
3	MAIGA	Sadou Abdou	12,35
4	GUINDO	Mamoudou	12,24
5	MAIGA	Safiétou Boncana	12,22
6	TOURE	Mohamed Ahamadou	11,88
7	MAHAMOUDOU	Aminata	11,82
8	KEITA	Nantenin	11,54
9	AKDARISS	Adaoulata	11,53
10	KALIL	Saouda	11,50
11	IDRISSA	Abdoulaye	11,31
12	ABDOU	Halimata	11,22
13	AG CHERIF	Offen	10,93
14	DIALLO	Nafissatou	10,92
15	CISSE	Houdah	10,81
16	ALHAD	Saloum	10,35
17	DICKO	Aïssata Amadou	10,31

Section Santé Maternelle et Infantile**EIPC de Gao**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyenne
1	MAIGA	Hadizatou	12,38
2	OUSMANE	Hadeye	12,15
3	ABOUBACRINE	Agaïchatane	11,95
4	ABDOURHAMANE	Hamsatou	11,81
5	ABDRAHAMANE	Rahama	11,66
6	MAIGA	Haoua	11,57
7	ALI	Leïlata	11,40
8	ABDOU	Dija	11,15
9	TOURE	Hawa	11,02
10	DJIBRILLA	Zeïnaba	10,87
11	DICKO	Ramatoulaye	10,70

Section Santé Publique		EIPC de Ségou	
N°	NOMS	PRENOMS	Moyenne
1	TAMBOURA	Aminata	
2	BOCOUM	Aïssata	
3	TRAORE	Aoua	
4	TANGARA	Aminata	
5	TRAORE	WASSA	
6	BARRY	Kadiatou	
7	DEMBELE	Odette	
8	N'DIAYE	Fatoumata	
9	DIARRA	Kadiatou	
10	SOGOBA	Kadiatou	
11	COULIBALY	Salimata	
12	COULIBALY	Rebecca	
13	DABO	Assétou	
14	TOGOLA	Assanatou	
15	SANOU	Colette	
16	COULIBALY	Mariam	

SESSION D'octobre 2003

Section Santé Publique		EIPC de Bamako	
N°	NOMS	PRENOMS	Moyenne
1	TRAORE	Minata	13,30
2	TRAORE	Oumou	12,70
3	DIARRA	Yaya	12,10
4	KANE	Yaoussa	11,95
5	TRAORE	Adama	11,80
6	COULIBALY	Fatoumata Bintou	11,76
7	KEITA	Oumou Djiré	11,40
8	MAIGA	Aïssata	11,38
9	SAMAKE	Lassine	11,26
10	DRAKO	Nouhoum	11,14

Section Santé Publique		EFTSS	
N°	NOMS	PRENOMS	Moyenne
1	DEMBA	Assétou OUATTARA	12,70
2	DEMBELE	Bintou	12,10
3	DOUMBIA	Oumar	12,10
4	TRAORE	Fatoumata L.	11,70
5	DIAWARA	Bahoumou	11,60
6	FAYE	Sokona	11,40
7	KONATE	Sokona	11,40
8	TRAORE	Sofi	11,32
9	DIARRA	Néguéba	11,18
10	TRAORE	Joséfine	11,07
11	SAMAKE	Zancoura	11,00
12	TABOURE	Djénèbou	11,00
13	OUATTARA	Yaoussa Yam	10,90
14	DIABATE	Tata Alassane	10,70
15	MARIKO	Fousseyini	10,70
16	KANTE	Gniny dite Salimata	10,50
17	SINGARE	Fatoumata	10,50
18	SOUMARE	Souleymane	10,48
19	CISSE	Mamou	10,45
20	CISSE	Maïrama	10,43
21	TRAORE	Boubacar	10,40
22	DIALLO	Bassamou	10,31
23	CISSET	Korotoumou	10,00
24	KOÏTA	Fatoumata Abdoulaye	10,00
25	DIAKITE	Seydou	10,00

Section Santé Maternelle et Infantile**EFTSS**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyenne
1	COULIBALY	Oumou	13,33
2	COULIBALY	Aminata	13,03
3	SYLLA	Minata	13,03
4	SIDIBE	Fatoumata	12,65
5	KODIO	Néma	12,14
6	CAMARA	Marie Thérèse	12,03
7	FOFANA	Fatoumata Sadio	11,95
8	DOUMBIA	Fatoumata	11,90
9	BOUARE	Fatoumata	11,81
10	DIABY	Kadia	11,45
11	DOUMBIA	Maïmouna	11,36
12	KONE	Nafissatou	11,31
13	BERTHE	Korotimi	11,27
14	KONE	Fanta	11,19
15	DOUMBIA	Morimouso	11,10
16	SANOGO	Aminata Raïssa	11,08
17	TOURE	Fatoumata	11,05
18	SIDIBE	Massaran	10,90
19	TRAORE	Assitan	10,74
20	TRAORE	Nana Kadidia	10,64
21	SAMAKE	Assitan	10,40
22	DIALLO	Aïssa	10,36
23	DIAKITE	Mariame	10,31
24	BERTHE	Fatoumata	10,25
25	FOFANA	Nassira	10,21
26	TRAORE	Sabou dite Sokona	10,19
27	SANGARE	Korotoumou	10,06
28	DIANE	Fatoumata	10,05
29	DICKO	Hadiata	10,05

Section Santé Publique**EIPC de Gao**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyenne
1	MAIGA	Oumar Abdou	11,13
2	MAIGA	Zéïnadine	10,35
3	TRAORE	Djénèbou	10,31

Section Santé Maternelle et Infantile**EIPC GAO**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyenne
1	CISSE	Agäïchatou Seydou	11,15
2	TRAORE	Fatimata	11,13
3	TRAORE	Mariétou	11,10
4	AGUISSA	Fatimata Walet	10,74
5	Mariam Alhousseyni AGALY MOHAMED		10,72
6	HAROUNA	Mata	10,26

Section Santé Publique**EIPC SEGOU**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyenne
1	DAKOUO	Adélaïde	12,86
2	COULIBALY	Ruth	12,79
3	OUATTARA	Niamé Kadidia	12,33
4	CAMARA	Rokia	12,29
5	DEMBELE	Haoua	12,26
6	ARAMA	Marie Claire	12,15
7	KONE	Siawa Viviane	11,90
8	DIALLO	Fatoumata Bintou	11,21
9	TRAORE	Marie Hélène	10,09
10	KAMATE	Mariam	10,00

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2004

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zéïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1505/MS-SG DU 30 JUILLET 2004
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°99-0022/MSPAS-SG du 02 février 1999 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens suivant FC N°0456/CNOP du 05 novembre 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-1288/MS-SG du 03 mai 2000 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « GUINNA » sise Lot n°5 Sikoroni, près de la place Duruni, Sikoroni, Commune I, District de Bamako au profit de Monsieur Alaye Adiouro DOUYON.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Alaye Adiouro DOUYON, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « Officine GUINNA », sise à Sikoroni, Rue non codifiée parcelle n°A-B/6, Commune I District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitation de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2004

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zéïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1545/MS-SG DU 3 AOÛT 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'HÔPITAL DU POINT G.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-021 du 04 juillet 2003 portant création d'un établissement public hospitalier dénommé Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n°03-337/P-RM du 07 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamady SISSOKO, N°Mle 0109.742.G, Inspecteur des Services Economiques de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, précédemment en service au Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie est nommé Directeur Général Adjoint de l'Hôpital du Point G.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

-Assurer le suivi et la coordination des activités des différents services techniques ;

-Analyser les documents administratifs et financiers soumis à l'appréciation du Directeur Général ;

-Elaborer le rapport d'activité ;

-Assurer la coordination des unités administratives ;

-Faire le suivi des approvisionnements et de la comptabilité matières ;

-Suivre la mise en œuvre des conventions hospitalo-universitaires ;

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°99-2915/MSPAS-SG du 20 décembre 1999, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 août 2004

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zéinab Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1546/MS-SG DU 3 AOÛT 2004
PORTANT NOMINATION DE MÉDECIN CHEF DU
CENTRE DE SANTÉ.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°90-303/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Services Socio-Sanitaires de cercle et de commune ;

Vu le Décret n°94-337/P-RM du 1^{er} novembre 1994 accordant une indemnité de responsabilité et de représentation aux chefs des services socio-sanitaires de cercle et de commune ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999 portant Statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02-0526/MS-SG du 19 mars 2002 portant nomination de Médecins Chef de centre de santé de Référence de Commune du District de Bamako en ce qui concerne Madame DIAGNE Binta KEITA.

ARTICLE 2 : Monsieur Youssouf SOW n°mle 931.19.G, Médecin, de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Hôpital Gabriel TOURE est nommé Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 août 2004

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zéinab Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1547/MS-SG DU 3 AOÛT 2004
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
ADJOINT AU PROGRAMME NATIONAL DE
LUTTE CONTRE LE SIDA.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-025/P-RM du 23 janvier 2002 portant création du Programme National de Lutte contre le SIDA ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2000 ;

Vu le Décret n°02-066/P-RM du 12 février 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre le SIDA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-1276/MS-SG du 06 juin 2002 portant nomination d'un Directeur Adjoint au Programme National de Lutte contre le SIDA.

ARTICLE 2 : MADAME Safoura TRAORE N°Mle 434.71.F, Médecin de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon est nommée Directeur Adjoint du Programme National de Lutte contre le SIDA.

ARTICLE 3 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 août 2004

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zéïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°04-1676/MS-SG DU 24 AOÛT 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°03-0830/MS-SG du 11 décembre 2003 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens suivant FC N°0140/CNOP du 10 juin 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Moïse dit Diadié DOLO, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise à Bamako-Coura Secteur I, Sevaré RN 16, Porte 3175, Commune de Mopti.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2004

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zéïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°04-1683/MS-SG DU 25 AOÛT 2004 PORTANT CRÉATION DU RÉSEAU NATIONAL DES LABORATOIRES POUR LA SURVEILLANCE INTÉGRÉE DE LA MALADIE ET LA CONFIRMATION RAPIDE DES ÉPIDÉMIES.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-014 du 11 février 1993 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;

Vu le Décret n°93-040/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère chargé de la Santé, un Réseau National des Laboratoires pour la surveillance intégrée de la maladie et la confirmation rapide des épidémies.

ARTICLE 2 : Le Réseau National des Laboratoires a pour but de coordonner les activités des différents laboratoires pour la surveillance intégrée de la maladie et le contrôle des épidémies.

ARTICLE 3 : Le Réseau regroupe l'ensemble des laboratoires sur l'étendue du territoire national. Il comprend :

-le Laboratoire National de Référence et les Laboratoires de Référence spécialisés au niveau central ;

-les Laboratoires de niveau intermédiaire ;
-les Laboratoires de niveau périphérique.

ARTICLE 4 : le Laboratoire National de Référence est le centre de coordination des activités de laboratoire en matière de surveillance intégrée de la maladie et de confirmation rapide des épidémies. Les laboratoires de référence spécialisés assurent la référence par discipline biologique au niveau central. Ils peuvent être publics ou privés.

Les laboratoires de niveau intermédiaire sont les laboratoires des hôpitaux régionaux.

Les laboratoires de niveau périphérique sont ceux des centres de santé de référence des cercles ou des communes.

ARTICLE 5 : Le Laboratoire National de Référence et les Laboratoires de Référence spécialisés sont nommés par décision du Ministre de la Santé.

ARTICLE 6 : Le responsable du Laboratoire National de Référence est le Coordinateur du Réseau National des Laboratoires pour la surveillance intégrée de la maladie et la confirmation rapide des épidémies. Il est nommé par décision du Ministère de la Santé.

ARTICLE 7 : Le Laboratoire National de Référence est responsable de :

-la coordination des activités de laboratoire de surveillance de tous les laboratoires du réseau ;

-la confirmation du diagnostic du niveau intermédiaire et périphérique ;

-la surveillance de la résistance aux antibiotiques ;
-la supervision et le contrôle de qualité des laboratoires y compris les laboratoires privés ;

-la définition des types d'examen à réaliser, du matériel et de réactifs par niveau ;

-la collecte, l'analyse et la communication des données de laboratoires sur les maladies à potentiel épidémique ;

-la conservation et l'étude approfondie des souches microbiennes ;

-la formation et recyclage des techniciens des laboratoires du réseau ;

-la programmation des réunions périodiques avec les différents responsables des laboratoires du réseau.

ARTICLE 8 : Le Réseau National des Laboratoires fait partie intégrante du système national de surveillance épidémiologique.

ARTICLE 9 : Le Coordinateur du réseau supervise les laboratoires intermédiaires une fois par semestre et à cette occasion supervisera les laboratoires périphériques. Les responsables des laboratoires intermédiaires supervisent du Réseau National des Laboratoires.

ARTICLE 10 : Le Coordinateur du Réseau National des Laboratoires rédige un rapport annuel qu'il adresse à tous les laboratoires du réseau et au Directeur National de la Santé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2004

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zéinab Mint YOUNG**

ARRETE N°04-1685/MS-SG DU 27 AOÛT 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSPAS-SG du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°00-0681/MS-SG du 20 octobre 2000 autorisant Monsieur Ali Badara KOMOU à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section D ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens suivant FC N°109/CNOP du 30 avril 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « BIO 2000 » SARL, la licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales dénommé BIO 2000, sise à Hamdallaye ACI 2000 près de l'Hôtel Bouna., Commune IV, District de Bamako.

La gérance est confiée à Monsieur Ali Badara KOMOU.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2004

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zéinab Mint YOUNA**

ARRETE N°04-1686/MS-SG DU 27 AOÛT 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE CONSULTATION MÉDICALE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSPAS-SG du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°01-0772/MS-SG du 20 novembre 2001 autorisant l'exercice à titre privé la profession de médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0057/04/CNOM du 08 avril 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Birama SANGARE, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale « Tama KONATE » à Sévaré, Mopti.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2004

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zéïnab Mint YOUBA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0181/G-DB en date du 20 mars 2007, il a été créé une association dénommée Association Malienne Islamique en Conseil Matrimonial, en abrégé (AMICOM).

But : faciliter le mariage entre célibataires, d'agir sur les contraintes qui incitent les jeunes à refuser le mariage, etc.....

Siège Social : Hamdallaye, Rue 42, Porte 468 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme Hadidiatou KONE

Vice-président : Diossé TRAORE

Secrétaire exécutif : Assamou BAMBA

Secrétaire administratif : Ousmane DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Oumar DIARRA

Trésorier général : N'Mor DIOP

Trésorier général adjoint : Fousseyni TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Oumar DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Wassa TOUNKARA

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures et à la communication : Mariam DIAWARA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures et à la communication : Adama DOUMBIA

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits : Modibo SOGOBA

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits : Famoussa DIAWARA

1^{er} Secrétaire à la formation et à l'éducation : Tako DIALLO

2^{ème} Secrétaire à la formation et à l'éducation : Fanta KEITA

1^{er} Secrétaire au développement : Fodé N'DIAYE

2^{ème} Secrétaire au développement : Fanta KOUYATE

Comité de Surveillance :

Président : Oumar DOUMBIA

Membres :

-Fatoumata TOURE

-Maïmouna DIAWARA

-Kadidiatou KONE

-Mohamed Aly SOW

Suivant récépissé n°0203/G-DB en date du 23 mars 2007, il a été créé une association dénommée Mouvement des Jeunes Ressortissants de Sangha Lakamané (dans le Cercle de Diéma, Région de Kayes), en abrégé (MJ ARSALA).

But : de Contribuer à la cohésion et à l'entraide entre les jeunes, initier des actions dans le sens de l'épanouissement des jeunes, etc...

Siège Social : Niamakoro Cité Unicef, Porte 294 Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Koly DANSOKO

Vice-présidente : Ramata SOUCKO

Secrétaire général : Ousmane DIALLO

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye KONATE

Secrétaire administrative : Loumta DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Sorry DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Fousseyni KONATE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Adjaratou D. DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Marikany DIALLO

Secrétaire à l'organisation Adjoint : Kassim A. DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Haibatou DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Faiké DIALLO

Trésorier général : Mady DIALLO

Trésorier général Adjoint : Ali DIALLO

Secrétaire Chargé de promotion des femmes : Manda KONATE

Secrétaire Chargé de promotion des femmes adjoint : N'djonkouda DIALLO

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Bakary FOFANA

Secrétaire à l'éducation et à la formation adjointe : Fatoumata KONATE

Secrétaire Chargé à la communication : Ousmane DIALLO

Secrétaire Chargé à la communication adjoint :
Souleymane N. DIALLO

Secrétaire Chargé aux activités sportives : Illo DIALLO

Secrétaire adjointe Chargé aux activités sportives :
Marikany DIALLO

Commissaire aux comptes : Madiassa KONATE

Commissaire aux comptes adjoint : Mamadou DIALLO

Secrétaire aux affaires sociales : Zoumana SOUMAORO

Secrétaire aux conflits : Moussa SISSOKO

Secrétaire aux conflits adjoint : Sadio COULIBALY

Suivant récépissé n° 0006/G-DB en date du 5 janvier 2005, il a été créé une association dénommée Carrefour Jeunesse Emploi Solidarité, en abrégé CJES.

But : de susciter le goût de l'auto création d'emploi et des initiatives privées chez les jeunes, amener le jeune à faire de la solidarité un credo quotidien....

Siège Social : Hippodrome, Rue 238, Porte 1456, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bakaye HAIDARA

Vice-Présidente : Aminata DOUMBIA

Secrétaire administratif : Jeannot K. Edem OSSEYI

Trésorier général : Afi ANIFRANI

Suivant récépissé n°007/CSA en date du 05 février 2007, il a été créé une association dénommée Association « Sinignessigui Yiri » des Planteurs et Pépiniéristes de Koroguélébougou.

But : La production des jeunes plantes ;
La formation des pépiniéristes ;
L'amélioration des conditions de vie des adhérents ;
La promotion du partenariat avec les services techniques et autres acteurs intervenant dans la protection de l'environnement....

Siège Social : Koroguélébougou .

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Mamadou Dabakala COULIBALY

Vice-président : Sidiki COULIBALY

Secrétaire administratif : Birama TRAORE

Trésorier : Yacouba COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Bakary COULIBALY

1^{er} adjoint au secrétaire à l'organisation : Mami DEMBELE

2^{ème} adjoint au secrétaire à l'organisation : Abdoulaye DIARRA

Secrétaire aux comptes : Souleymane COULIBALY

1^{er} adjoint au secrétaire aux comptes : Siaka COULIBALY

2^{ème} adjoint au secrétaire aux comptes : Diakaria COULIBALY

Suivant récépissé n° 0178/G-DB en date du 14 mars 2007, il a été créé une association dénommée :Ayat Tamadilt (qui veut dire en Tamashek « halte à la mendicité »), en abrégé (A.T).

But : la Promotion de la scolarisation des enfants (qui ont l'âge de la scolarisation) des mendiants, la promotion de la création des activités génératrices de revenus pour les mendiants, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura Sud (Garantiguibougou) en Commune V du District , Rue 260 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme BAH Khadidjatou SYLLA

Secrétaire générale : Mme SYLLA Aminata SISSOKO

Trésorière : Mme KANTAO Assétou N'DIAYE

Secrétaire aux conflits : Mme AG Boya Zahara Wallet EKAVEL

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mme OULOGUEM Djénéba DIONI

Commissaire aux comptes : Mme SANOGO Aïssata KONADJI

Secrétaire de la promotion : Mme SYLLA Kaddiatou BOUARE